

le **MEDIATEUR** du **CINEMA**

Rapport d'activité 2018



291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14
www.lemediateurducinema.fr

Le mot du médiateur

En 2018, la question de l'accès aux films porteurs s'est posée de manière particulièrement aigüe malgré une production cinématographique abondante et un nombre conséquent de sorties nationales chaque semaine et de films exploités en salles.

Cet enjeu crucial a généré des tensions entre le distributeur, maître de son plan de distribution, et les établissements demandeurs.

Ces tensions ont permis de rappeler, à l'occasion de diverses réunions, que l'exposition des films en salles est la résultante tant d'un plan de sortie élaboré par le distributeur au nom des ayants droit du film dans le respect des principes issus du droit de la concurrence et du code du cinéma que du désir des établissements cinématographiques de proposer cette œuvre à leur public.

Si la question de l'accès aux films porteurs est essentielle pour tous les établissements cinématographiques, l'accès des établissements art et essai à un certain nombre de films porteurs, qu'ils soient Art et Essai ou non, est vitale pour leur développement et le maintien de leur équilibre économique. Elle l'est aussi pour leur permettre d'assurer leur mission de diffusion des films les plus fragiles qui constituent l'essentiel de leur ligne éditoriale.

Dans un tel contexte, tout mouvement qui tendrait à une exploitation cinématographique à deux vitesses serait un appauvrissement pour le public et la création. En France, la loi ne permet pas qu'un film, recommandé Art et Essai ou non, soit exploité de manière exclusive par un circuit d'exploitation quel qu'il soit. Ce qui importe c'est la pertinence de la demande de l'exploitant au regard de son public, de sa ligne éditoriale et de l'offre cinématographique dans la zone de chalandise. Le paysage cinématographique français se caractérise ainsi par une absence de « silos » étanches qu'il s'agisse d'accès aux salles que d'accès aux films. C'est une force et une richesse qu'il faut préserver !

C'est la mission de la médiation, dans le respect de la liberté de chacun et de l'intérêt du public, de favoriser cet accès sans provoquer pour autant une homogénéisation des programmations, une multiplication excessive des copies ou l'éviction d'autres films, préjudiciables à la diversité culturelle. Mission de régulation au service du cinéma dont Jean Cocteau disait que « c'est l'écriture moderne dont l'encre est la lumière ».

Laurence FRANCESCHINI

<u>Le rôle du médiateur du cinéma</u>	p.7
I. Concilier	p.9
II. Réguler	p.12
A. Encadrer	p.12
B. Encourager	p.13
<u>Le bilan de l'année 2018</u>	p.17
Bilan des médiations	p.18
A. Les médiations	p.18
A.1. Les auteurs des saisines	p.19
A.2. La saisonnalité des demandes	p.20
A. 3. Les zones géographiques	p.21
A. 4. L'objet des demandes	p.21
1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)	p.22
a. Les films les plus « demandés » en 2018	p.22
b. Diversité des films	p.22
2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles	p.22
3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation	p.22
4. Les affaires relatives aux situations de concurrence	p.22
5. Les affaires relatives à une autre situation	p.22
A.5. L'issue des demandes de médiation	p.23
1. Les conciliations	p.24
2. Les désaccords et les demandes d'injonction	p.24
a. Les injonctions prononcées	p.24
b. Les demandes d'injonction rejetées	p.26
3. Les recommandations à l'issue de réunions de conciliation	p.27
B. Bilan des interventions informelles	p.28
B.1. L'origine des demandes	p.28
B.2. L'objet des demandes	p.28
1. La recevabilité des demandes	p.28
2. Les films concernés	p.28
3. Les autres situations	p.29
B.3. L'origine géographique des demandes	p.29
B.4. Les issues	p.30
Bilan des activités de régulation	p.31
A. Les décisions de CDAC	p.31
B. Les engagements de programmation et de diffusion	p.34
B.1. Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2016-2018 et 2019-2021	p.34
B.2. Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation de 2017	p.35
B.3. Bilan provisoire des engagements de diffusion en 2018	p.37
Temps forts 2018 et perspectives 2019	p.39
<u>Annexes</u>	p.41

Le rôle
du médiateur
du cinéma

L'activité du Médiateur en chiffres

Ces **10 dernières années**

- 93 SAISINES** ont été reçues en moyenne par an
 - 57 % des réunions** ont abouti à une **conciliation**
 - 67 % des demandes** ont trouvé une **solution**, souvent avant même la tenue de la réunion
 - 3 % des demandes** ont abouti à des **recommandations** du Médiateur.
 - ~ **12 recommandations à visée plus large** ont été parallèlement émises et publiées sur son site
 - ~ **100 demandes d'intervention** plus informelles sont formulées en plus des saisines

Introduction

Créé par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, le Médiateur du Cinéma est une autorité chargée essentiellement d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion des films en salles. Il assure à ce titre un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma quand ils sont en désaccord. Son activité est depuis 2009 encadrée par le Code du cinéma et de l'image animée (Art. L. 213-1 à L. 213-8).

Au-delà de la fonction de conciliation, le Médiateur du Cinéma participe également à la régulation du secteur.

Il veille notamment à l'aménagement approprié du parc d'établissements cinématographiques, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique et le pluralisme des acteurs du secteur. C'est également au nom de la diversité que le Médiateur examine la mise en œuvre des engagements de programmation auxquels sont astreints certains opérateurs.

De manière plus informelle, il accompagne, conseille et oriente les professionnels du secteur, au quotidien comme dans le cadre des grandes réflexions qui animent les professionnels et les pouvoirs publics sur l'avenir du secteur. Il est ainsi membre du conseil d'administration de l'agence pour le développement régional du cinéma et expert dans la commission de classement Art et Essai des établissements et dans celle des salles à programmation difficile. Il assiste également, en tant qu'observateur, au Comité de concertation numérique et, le cas échéant, aux Assises de la profession organisées par le CNC.

I. Concilier

Dans le cadre de sa fonction principale de conciliation, le Médiateur invite les parties en litige à parvenir à un accord amiable. Le cas échéant, il rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, ou au Code du cinéma et de l'image animée.

Il s'agit essentiellement de différends entre les exploitants d'établissements cinématographiques et les distributeurs, au sujet du placement d'un film, soit pour l'accès d'une salle à une œuvre, soit pour l'accès d'une œuvre à une salle. Les litiges peuvent également relever des conditions d'exploitation d'une œuvre, du respect des engagements contractuels qui les lient les uns aux autres ou plus largement de relations commerciales conflictuelles ou de situations concurrentielles.

Qui peut saisir le Médiateur ?

« Le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence ». (Art. L. 213-2 du Code du cinéma et de l'image animée)

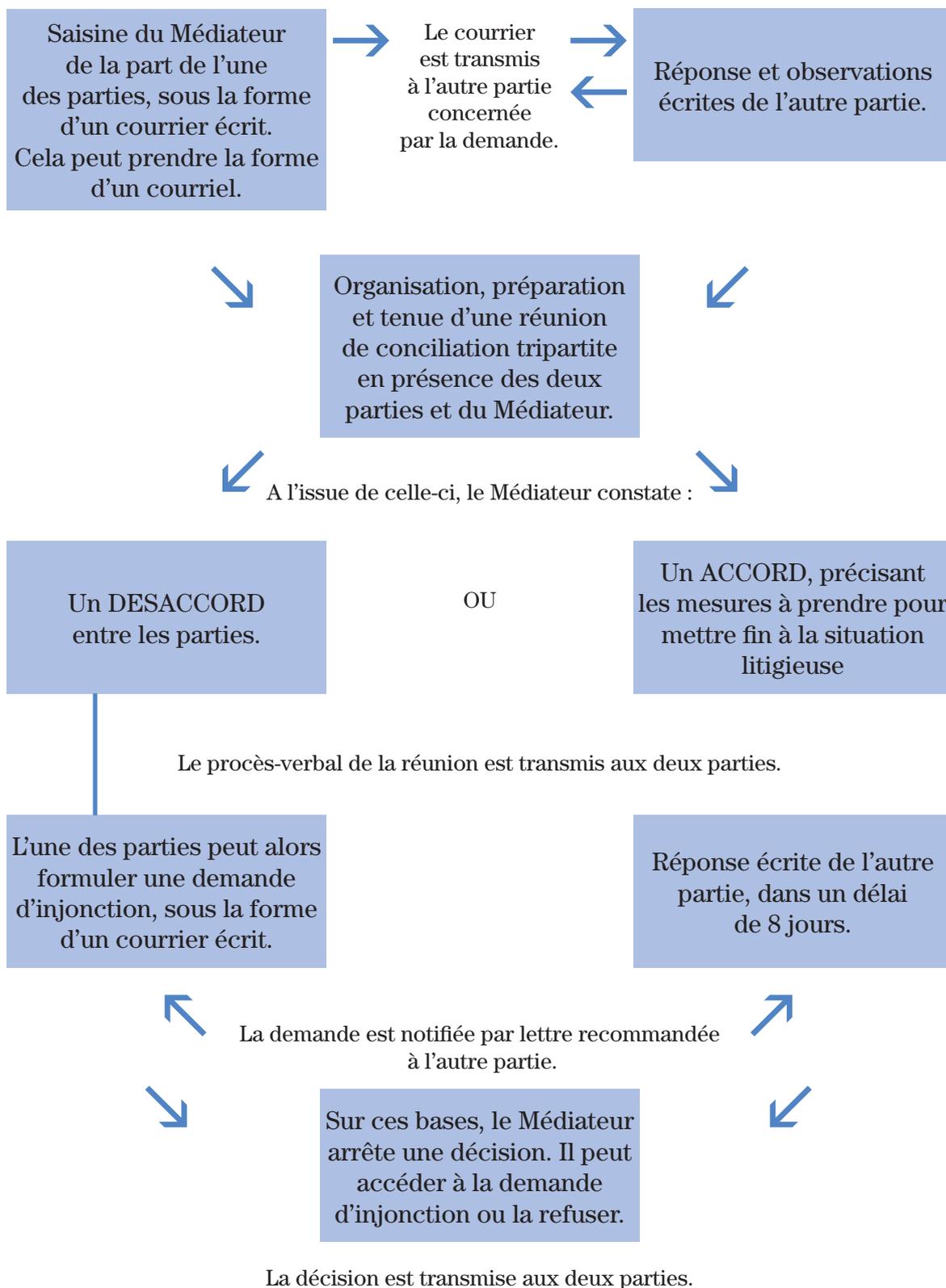
En cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du Cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction. Il peut s'agir, par exemple, d'enjoindre à un distributeur de fournir une copie d'un film à une salle, si cela se justifie au regard de l'intérêt général du public à accéder à la plus large diffusion des œuvres.

Un pouvoir d'injonction

« A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique. » (Art. L. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée)

Ainsi, seul le Médiateur peut décider de publier la décision qu'il a émise s'il juge qu'elle a une portée générale.

Le cheminement d'une médiation



Saisir Le Mediateur

La conciliation est une procédure simple, souple et rapide, qui est adaptée à la fois au calendrier de sortie des films et aux pratiques du marché.

1. Saisine :

La forme de la saisine peut être orale ou écrite. Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier. Le demandeur peut se manifester par téléphone, par courrier électronique ou sur le site du Médiateur (voir contacts). Pour une meilleure compréhension de la situation, la demande devrait rappeler les motifs du litige et la teneur des échanges entre les parties avant saisine. La saisine du Médiateur peut être motivée aussi bien par l'existence d'un litige que par l'absence de réponse de l'autre partie. Il est souhaitable que les professionnels saisissent le Médiateur le plus en amont possible de la sortie nationale d'un film, s'il s'agit d'une question de placement, c'est-à-dire une quinzaine de jours avant la sortie du film. Les saisines qui précèdent de quelques jours la sortie du film rendent difficile la mise en œuvre du pouvoir d'injonction du Médiateur en temps utile.

2. Instruction des demandes de médiation :

Elle consiste en un échange des motivations et arguments entre les parties. Dans un premier temps, le Médiateur tente de rapprocher le point de vue des parties par téléphone. En général, les médiations ont lieu au siège du Médiateur à Paris ou au Conseil d'Etat, mais elles peuvent exceptionnellement avoir lieu en province. Pour l'examen de chaque affaire, le Médiateur du Cinéma invite les parties à lui fournir toutes les précisions désirées et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile (Article R. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée). Il est tenu avec ses collaborateurs au secret professionnel. Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de son choix, par exemple l'exploitant concurrent, après accord du Médiateur et de la partie adverse.

3. Issues de la médiation :

En cas de conciliation, le Médiateur établit un procès-verbal de conciliation qui précise les termes de l'accord avec les mesures nécessaires au règlement du litige. Celui-ci est signé par les parties et devient la loi des parties. Un délai peut être fixé quant à l'exécution des mesures. En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du Cinéma constate le désaccord dans le procès-verbal de réunion de conciliation.

4. L'injonction :

A l'issue d'un constat de désaccord, le demandeur a la possibilité de demander au Médiateur du Cinéma de prononcer une injonction. Dans ce cas, la procédure devient plus formelle et doit être respectueuse du principe du contradictoire. La demande motivée est écrite et elle est notifiée à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière dispose de 8 jours pour présenter ses observations. Le Médiateur peut alors émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, une injonction qui peut être rendue publique. Le recours

à l'injonction se justifie principalement dans des situations très caractérisées, notamment au regard du respect des principes concurrentiels et de la diversité culturelle.

5. Suivi des médiations

Dans certains cas, et particulièrement lorsque la médiation est l'occasion de mettre en place ou d'observer de nouvelles pratiques, ou encore de remédier à des situations délicates, un suivi de la médiation est utile. Une nouvelle réunion peut alors être organisée avec les parties quelques semaines après la conciliation. Cette étape essentielle permet non seulement de tirer le bilan de l'issue d'une médiation, mais aussi d'anticiper de nouvelles situations litigieuses. Le dialogue entre les parties doit pouvoir se poursuivre même en l'absence de différends et contribuer à de meilleurs rapports entre elles. Une veille peut également être mise en place.

II. Réguler

A. ENCADRER

l'aménagement cinématographique du territoire (CDAC)

L'installation d'équipements cinématographiques est soumise à un régime d'autorisation préalable afin de répondre à des objectifs d'aménagement du territoire et de modernisation de l'offre tout en veillant à préserver la diversité de la programmation et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation sur un territoire concerné.

Toute création de multiplexe est soumise à autorisation d'une commission départementale depuis 1996. Initialement fixé à un niveau de 1 500 fauteuils, le seuil obligatoire a baissé régulièrement pour atteindre aujourd'hui le niveau de 300 fauteuils. Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 qui supprime la référence à des critères économiques, l'autorisation des projets de multiplexes relève des Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique (CDAC), selon deux critères d'appréciation : l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence concernée et l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme. La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours du Médiateur a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision. La CNAC examine ensuite le dossier dans un délai de un à quatre mois à compter de sa saisine.

Depuis 2001, le Médiateur du Cinéma est habilité à faire appel devant la Commission Nationale d'Équipement puis d'Aménagement Cinématographique (CNAC) des décisions d'autorisation de création ou d'extension des établissements cinématographiques rendues par les CDAC.

Article L. 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée

«A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.»

B. ENCOURAGER

la diversité et le pluralisme de la programmation des salles

Le Médiateur intervient à deux niveaux dans le processus de l'homologation et de suivi des engagements de programmation. Il émet un avis préalable sur les propositions des opérateurs concernés et il examine le respect des engagements pris auprès du CNC.

«Les engagements de programmation cinématographiques ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.»

Article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée

Sont soumis à des engagements de programmation : les groupements ou ententes de programmation et les exploitants qui assurent directement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, pour tout établissement comportant au moins huit salles ou pour leurs autres établissements recueillant ensemble au moins 25 % des entrées dans leur zone d'attraction, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire.

Aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques. Ces objectifs sont mis en œuvre selon trois axes :

- 1) Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;

2) Garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution, en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion de films d'Art et Essai ;

3) Garantir la diversité des œuvres proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation, notamment en limitant la diffusion simultanée d'une œuvre au sein d'un même établissement.

Le Médiateur est consulté lors de l'examen ex ante des propositions d'engagements de chaque opérateur. Il émet un avis individuel pour chacun en précisant éventuellement des recommandations, qu'il transmet au Président du CNC chargé de l'homologation des engagements.

NB : « Le président du CNC établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne » (Article R. 212.30 du Code du cinéma et de l'image animée).

« Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ».
Article R. 212-345 du Code du cinéma et de l'image animée

Dans son rapport de 2013 sur le financement de la production et de la distribution cinématographique, René Bonnell insiste sur le caractère capital du bilan et du renforcement des engagements de programmation pour « réguler au plus fin les pratiques de programmation ». Il préconise également de les ajuster régulièrement en fonction de la situation concurrentielle de sa zone de chalandise, et de systématiser leur contrôle.

Le Médiateur est également chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés, conformément aux dispositions des articles L. 212-22 et L. 212-26 du Code du cinéma et de l'image animée. Pour cela, le Médiateur se base principalement sur les bilans établis par le CNC sur la base des bordereaux CINEDI et des rapports d'inspection.

« Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

[...] Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

Article L. 213-5 du Code du cinéma et de l'image animée

«Le médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26, L. 213-5, et R. 212-17 à R. 212-43 du Code du cinéma et de l'image animée. Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité.»

Article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée

Rappel des sanctions possibles

Le 4° de l'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée prévoit que des sanctions administratives puissent être prononcées par le CNC à l'encontre des personnes ayant méconnu leurs obligations résultant pour elles des dispositions relatives aux engagements de programmation ainsi que des textes et décisions pris pour leur application.

En vertu de l'article L. 422-1 du Code du cinéma et de l'image animée, des sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement,
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées,
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction,
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an,
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

Le bilan
de l'année
2018

Bilan des médiations

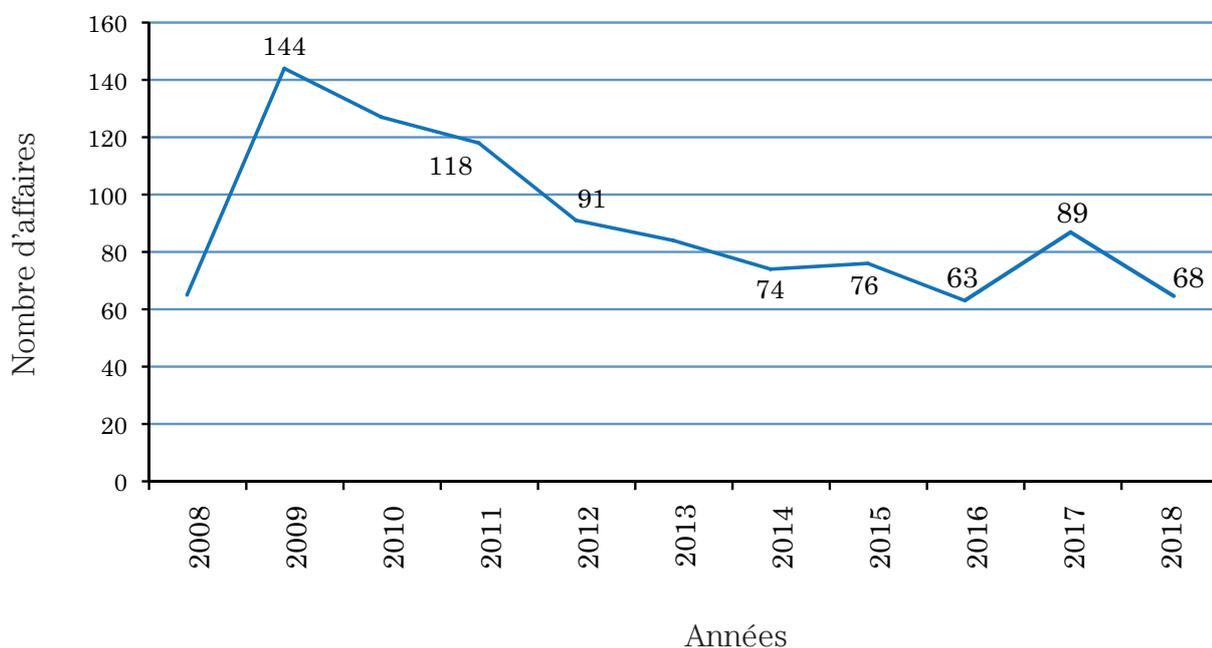
L'année 2018 en chiffres

68 saisines	49 réunions
17 conciliations	15 accords avant réunion
20 demandes d'injonction	17 injonctions prononcées
99 demandes informelles d'intervention	

A. Les médiations

68 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2018, soit 21 de moins qu'en 2017. Après un pic du nombre de saisines entre 2009 et 2012, puis en 2017, le nombre de demandes retrouve un niveau inférieur à 80.

Médiations depuis 10 ans



A.1. Les auteurs des saisines

Principalement des exploitants, très majoritairement issus de la moyenne exploitation. La proportion d'établissements non classés Art et Essai a sensiblement augmenté (40 %)

Si les médiations continuent à être demandées surtout par les exploitants ou programmeurs (53 sur les 68 demandes), on note que 15 demandes ont émané de distributeurs.

> **Un renouvellement progressif.** Parmi les 53 demandeurs différents, 26 n'avaient pas eu recours à la médiation les deux années précédentes, dont 10 n'y avaient jamais eu recours, ce qui témoigne toujours d'un renouvellement progressif. A l'inverse, les 27 autres avaient formulé au moins 1 demande en 2016 ou 2017 (46 demandes). Parmi ces 27 demandeurs, 5 ont saisi le Médiateur à la fois en 2016, en 2017 et en 2018 : si le nombre d'opérateurs faisant appel au Médiateur de façon répétée tous les ans augmente légèrement, il reste limité.

> **Une majorité d'établissements demandeurs classés Art et Essai (60 %)** soit 32 établissements. Leurs saisines représentent 79 % des demandes en provenance d'exploitants (42), dont 22 ont porté sur l'accès à un film recommandé Art et Essai, 18 sur l'accès à un film non recommandé Art et Essai et 2 sur une autre situation.

Les demandes portant sur le placement d'un film Art et Essai proviennent à 62 % d'établissements classés Art et Essai et 30 % de distributeurs.

> **Des demandes émanant majoritairement de la moyenne exploitation.** Parmi les demandes en provenance d'exploitants, 24 % proviennent de la petite exploitation (5 établissements à moins de 40 000 entrées annuelles, 6 entre 40 et 80 000 entrées, un circuit itinérant et un ensemble d'établissements en circulation), 74 % de la moyenne (28 établissements entre 80 et 200 000 entrées et 10 entre 200 et 450 000 entrées et une concernant deux établissements de tailles différentes), 5 % de la grande exploitation (trois établissements de plus de 450 000 entrées ou appartenant à un opérateur d'au moins 50 écrans)¹. La proportion des demandes de la grande exploitation continue à diminuer alors qu'une grande majorité des demandes provient toujours de la moyenne exploitation.

Si l'on se réfère aux catégories de petites villes et villes moyennes utilisées par l'ADRC², parmi les demandes des exploitants, seules 3 provenaient de petites villes et 11 provenaient de villes moyennes, ce chiffre étant stable depuis deux ans. Ce sont donc les villes de plus de 215 000 entrées qui ont été majoritairement concernées par les demandes de médiation.

¹ La définition retenue ici est celle du CNC et de la FNCF.

² La définition retenue ici est celle de l'ADRC : Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35 000 entrées annuelles, les moyennes entre 35 000 et 215 000 entrées annuelles.

> **Les principales demandes des distributeurs.** 12 distributeurs ont pris l'initiative de 15 médiations (14 distributeurs pour 18 médiations en 2017), ce qui dénote un recours régulier à la médiation concernant notamment l'accès des films Art et Essai, majoritairement porteurs, aux établissements, dans les grandes agglomérations. La majorité des défendeurs étaient des cinémas classés Art et Essai non soumis aux engagements de programmation. Parmi ces 12 demandeurs, 11 font partie des distributeurs ayant réalisé moins de 2 millions d'entrées en moyenne par an dans les 3 dernières années dont un seul avait réalisé plus de 700 000 entrées.

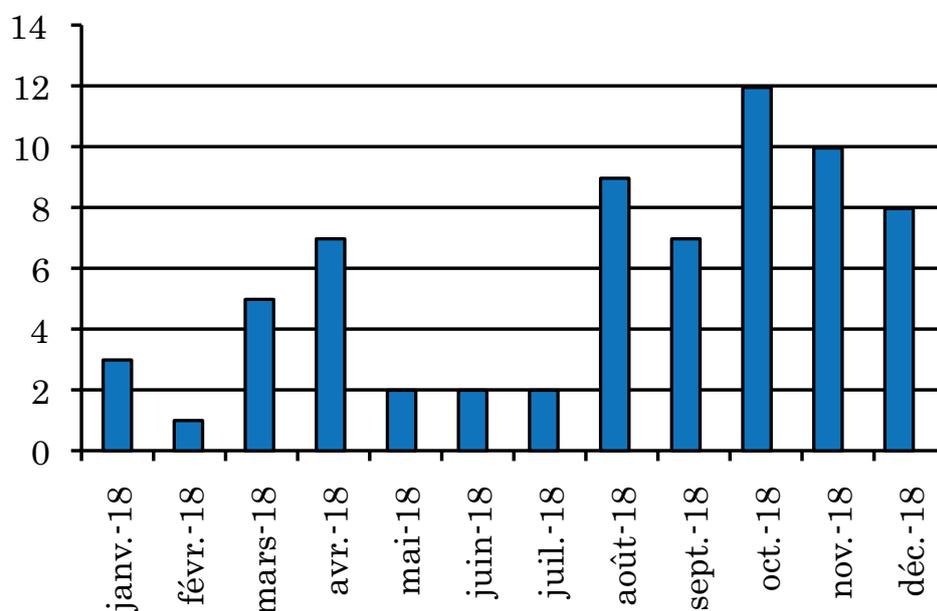
Parmi les 12 films concernés par les 15 demandes d'accès aux écrans, 11 ont bénéficié d'un plan de sortie inférieur à 80 sites au niveau national dont 5 sont sortis dans moins de 25 sites (1 était américain) et un seul d'un plan de sortie supérieur à 300 sites.

A.2. La saisonnalité des demandes

Au cours de l'année 2018, les demandes ont augmenté à partir du mois d'août et se sont concentrées principalement sur la dernière partie de l'année. On note un pic au mois d'octobre, celui-ci étant une constante observée depuis plusieurs années.

Répartition dans l'année des 68 demandes

Nombre de saisines



A.3. Les zones géographiques

Une baisse des demandes à Paris

Parmi les 68 dossiers traités, 64 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les quatre autres cas, soit 4 fois plus qu'en 2017, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandise plus étendues (régions ou France).

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 34 villes suivantes :

Alès, Amiens, Angers, Anglet, Aubière, Béziers, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, le Havre, Hérouville-Saint-Clair, Lavelanet, Louhans, Maisons-Laffitte, Marseille, Montélimar, Montmorency, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Pessac, Reims, Rennes, la Roche-Sur-Yon, Salon-de-Provence, Saint-Etienne, Sarlat, Strasbourg, Toulouse, Tours et le Vigan.

> En 2018, le nombre de litiges concernant Paris et sa banlieue a fortement baissé (17), ainsi que la part de ces litiges qui est descendue à 25 % de l'ensemble des demandes contre 33 % en 2017 et 48 % en 2016. 15 demandes concernaient Paris et 2 sa banlieue.

> Paris et sa banlieue mis à part, 33 demandes ont porté sur des villes de plus de 100 000 habitants et en particulier des villes comprises entre 100 000 et 500 000 habitants (22 demandes pour des villes de 100 000 à 200 000 habitants et 10 pour des villes de 200 000 à 500 000 habitants).

> 3 dossiers ont concerné une ville comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 13 des villes de moins de 50 000 habitants.³

A.4. L'objet des demandes

Une grande majorité de demandes relative à l'accès aux films ou plus largement aux conditions de placement d'un film. Plus de la moitié des demandes relatives à l'accès à des films Art et Essai.

> 61 demandes (soit 90 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films (contre 83 % en 2017) ;

> 6 portaient sur des relations commerciales conflictuelles (contre 5 en 2017) ;

> 1 sur une autre situation (le placement de la VO des films Art et Essai).

³ 2 demandes ont concerné des villes de tailles différentes

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus « demandés » en 2018 :

- > *Le Grand Bain* (10 demandes),
- > *Green Book* (6 demandes),
- > *Astérix - le secret de la potion magique*, *Les Chatouilles*, *Mademoiselle de Joncquières* (3 demandes)

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 37 films différents (51 en 2017), dont 26 recommandés Art et Essai (35 en 2017).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films⁴:

- > 32 ont porté sur des films français (17 films au total dont 13 recommandés Art et Essai) ;
- > 16 sur des films américains (9 films au total dont 3 films Art et Essai) ;
- > 6 sur des films européens (5 films au total dont 4 films Art et Essai) ;
- > 7 sur des films d'autres nationalités (6 films au total, tous recommandés Art et Essai).

Parmi les demandes relatives au placement d'un film, la proportion des films Art et Essai majoritairement porteurs est constante : 61 % des films demandés en médiation en 2018 (soit 54 % de l'ensemble des demandes), contre 73 % en 2017 et 62 % en 2016.

2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

Six affaires ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles entre les parties, dont la moitié était initiée par les distributeurs. Ces litiges peuvent porter sur le placement d'un catalogue de films chez un exploitant, sur une méthode de travail entre les parties, ou sur des relations détériorées.

3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

Le Médiateur du Cinéma n'a pas été conduit à traiter de litige en 2018 portant sur les conditions d'exploitation (contre 2 en 2017 et 1 en 2016).

4. Les affaires relatives aux situations de concurrence

Le Médiateur du Cinéma n'a pas été conduit à traiter de litige cette année portant sur des situations de concurrence, alors qu'il en avait traité deux en 2017.

5. Les affaires relatives à une autre situation

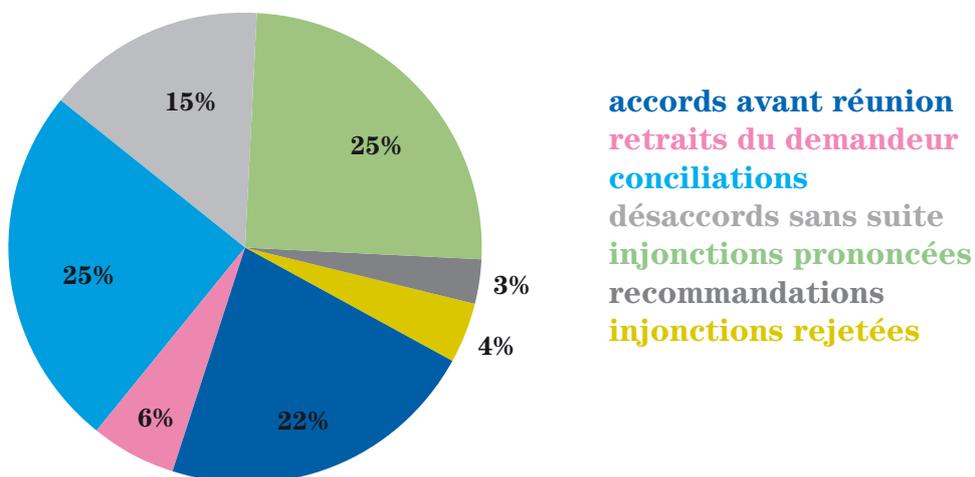
Une affaire a porté sur un litige la répartition de l'exploitation en VO des films Art et Essai et le respect d'un engagement de programmation pris par un opérateur dans une zone spécifique.

⁴ 1 demande a porté sur 2 films de nationalités différentes

A.5. L'issue des demandes de médiation

Une hausse continue des demandes d'injonction et une baisse notable des rejets d'injonction

Issues des demandes 2018

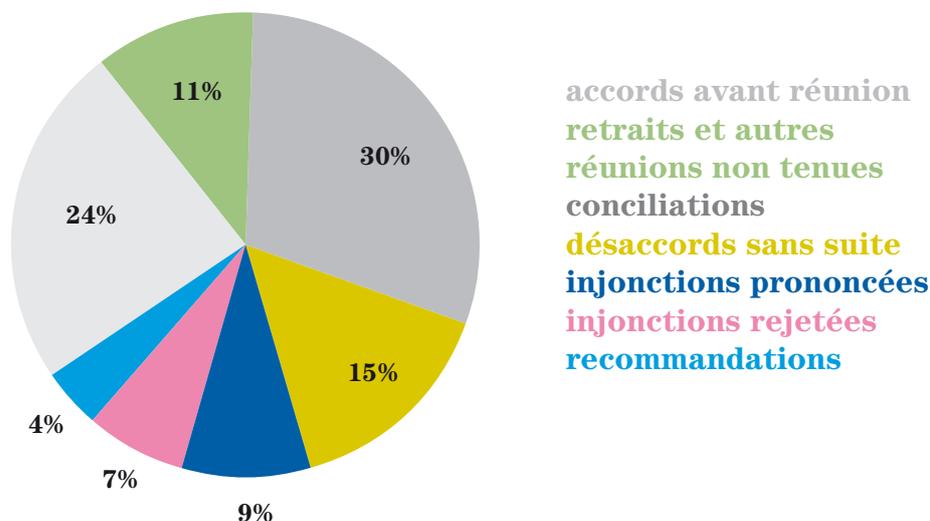


L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction).

Au total sur l'ensemble des 68 demandes de médiation formulées en 2018 :

- > dans 51 cas, soit 75 % une solution a été trouvée (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation) ;
- > 13 situations n'ont pas permis de trouver de solution amiable (désaccord, rejet d'injonction) ;
- > 4 n'ont pas été traitées dans ce cadre (demande retirée).
- > 49 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 72 % des dossiers (contre 70 % en 2017) ;
- > 19 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que l'accord est survenu avant la réunion (15 cas) ou parce que la demande a été retirée (4 cas).

Issues des demandes : moyennes sur 5 ans



1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 35 % (17 affaires sur 49), contre 39 % en 2017.

La teneur de l'accord diffère d'un cas à l'autre : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation ; accord sur le montant des contributions numériques ou sur les termes d'un contrat, etc.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

30 constats de désaccord ont été dressés en 2018. 20 ont été suivis d'une demande d'injonction (contre 18 en 2017, alors que ce chiffre n'a pas excédé 10 depuis 2011), dont 3 ont été rejetées et 17 ont été prononcées. Le Médiateur a décidé de publier quatre décisions d'injonction en annexe qu'il juge particulièrement représentatives des enjeux rencontrés durant l'année 2018.

a. Les injonctions prononcées

— Dans le premier cas, le demandeur, un mono-écran, demandait l'exploitation d'un film en sortie nationale et offrait du plein programme, ce à quoi le distributeur s'opposait car le demandeur ne satisfaisait pas ses exigences relatives à la durée d'exploitation. Au regard des caractéristiques de l'établissement demandeur et du fait que celui-ci s'engageait à exploiter le film en plein programme et à titre exceptionnel, le Médiateur a enjoint au distributeur de servir l'établissement en sortie nationale.

— Dans le second cas, le demandeur, exploitant un cinéma Art et Essai et un cinéma généraliste, demandait la copie en version originale d'un film recommandé Art et Essai pour son établissement Art et Essai alors que le distributeur lui proposait la version française pour son établissement généraliste. La version originale dudit film était exploitée par un autre établissement Art et Essai de la zone de chalandise dont le propriétaire possédait également un établissement généraliste. Au regard de la situation concurrentielle particulière de la zone de chalandise et des films précédemment exploités par chacun des quatre établissements, le Médiateur a enjoint de déplacer dans l'établissement Art et Essai du demandeur la copie en version originale dudit film. A titre de compensation et avec l'accord de l'exploitant concerné, le Médiateur a également enjoint de déplacer la copie en version française dans l'autre établissement généraliste de la zone de chalandise.

— Dans le troisième cas, le demandeur, un cinéma classé Art et Essai, revendiquait l'accès à une rétrospective qui lui était refusée, au profit d'un établissement concurrent, également Art et Essai, situé à proximité et dont la ligne éditoriale était historiquement en lien avec cette rétrospective. Constatant un déséquilibre dans le placement des films du distributeur concerné en défaveur du demandeur, le travail dudit demandeur autour du réalisateur de la rétrospective et sa capacité à diffuser un documentaire en lien avec la rétrospective, le Médiateur du cinéma a enjoint au distributeur d'opérer un partage des trois parties de la rétrospective entre les deux établissements, selon sa convenance.

— Dans les quatrième et cinquième cas, les demandeurs, deux cinémas classés Art et Essai situés dans la même zone de chalandise, demandaient l'accès à un film particulièrement porteur en sortie nationale, non-recommandé Art et Essai, alors que celui-ci leur était proposé en quatrième semaine d'exploitation. Le film étant déjà exploité par deux établissements de la zone concernée, le Médiateur a enjoint au distributeur d'avancer l'exploitation de ce film en troisième semaine chez l'un des deux demandeurs.

— Dans les sixième, septième, onzième, douzième et treizième cas, les demandeurs, des cinémas Art et Essai de grandes villes, demandaient l'accès en sortie nationale d'un film particulièrement porteur, non recommandé Art et Essai, en cohérence selon eux avec leurs lignes éditoriales et leur public, placé dans des établissements généralistes concurrents et qui leur était proposé en sortie décalée. Le nombre de sites servis dans ces zones de chalandises n'étant notamment pas cohérent avec celui des zones similaires et compte tenu de l'historique des demandeurs sur cette typologie de films, le Médiateur du cinéma a enjoint au distributeur de confier aux demandeurs le film en sortie nationale.

— Dans le huitième cas, le demandeur, un cinéma Art et Essai, revendiquait l'exploitation d'un film de cinématographie peu diffusée qu'il jugeait cohérent avec sa ligne éditoriale et placé chez un établissement concurrent généraliste situé à proximité. Au regard du travail d'accompagnement dudit cinéma, de sa ligne

éditoriale et du fait que d'autres zones de chalandises étaient servies en tandem sur ce film, le Médiateur a décidé d'enjoindre au distributeur d'ajouter une copie dans ladite zone de chalandise et ainsi de servir en sortie nationale le demandeur.

— Dans les neuvième et dixième cas, les demandeurs, des cinémas classés Art et Essai, demandaient l'accès en sortie nationale d'un film particulièrement porteur, non recommandé Art et Essai, qu'ils estimaient en cohérence avec leur ligne éditoriale et leur public. Celui-ci leur était proposé en sortie décalée et placé en sortie nationale dans des établissements généralistes concurrents. Afin de ne pas déséquilibrer le plan de sortie nationale en modifiant la sortie dans la zone de chalandise, le Médiateur du cinéma n'a pas enjoint au distributeur de servir les demandeurs en sortie nationale mais, au regard de leurs résultats, l'a enjoint d'avancer l'exploitation de ce film chez les demandeurs en troisième semaine d'exploitation.

— Dans les quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième cas, les demandeurs, des cinémas classés Art et Essai présents dans des grandes villes, demandaient l'exploitation en version originale et en sortie nationale d'un film particulièrement porteur, recommandé Art et Essai. Le distributeur leur accordait en troisième semaine ce film qu'il considérait « Grand Public » et qui était placé dans les établissements généralistes pendant les deux premières semaines d'exploitation en version française et en version originale. Au regard de la mise en avant du positionnement VF du film par le distributeur, le Médiateur a enjoint au distributeur de respecter le principe d'égalité de traitement s'agissant de l'exploitation des film Art et Essai en VO et ainsi, soit de placer une copie en version originale en sortie nationale chez les demandeurs, soit de leur confier le film en troisième semaine en s'assurant que la VO ne soit pas exploitée avant cette date dans les zones de chalandise concernées.

b. Les demandes d'injonction rejetées

— Dans le premier cas, le demandeur, caractérisé par l'exploitation des films en continuation, revendiquait l'exploitation en sortie nationale d'un film Art et Essai, déjà exploité par un cinéma Art et Essai plus performant et un cinéma généraliste, en cohérence avec le plan de sortie nationale. Au regard du risque d'inflation de copies dans la zone de chalandise, le Médiateur a rejeté la demande d'injonction mais a invité le cinéma à se positionner sur une nouvelle sortie en cohérence avec sa ligne éditoriale et dans un cas où le placement déséquilibrerait moins le plan du distributeur.

— Dans le second cas, le demandeur, un établissement classé Art et Essai très performant, demandait en sortie nationale un film d'animation « Grand Public », estimant avoir un public pour ce genre de film et ce, malgré le manque d'exploitations de thèmes semblables dans son historique et le fait que le distributeur lui accordait en quatrième semaine d'exploitation. Le film étant placé sur deux multiplexes de la zone de chalandise, y compris sur plusieurs écrans. Le Médiateur a rejeté la demande

d'injonction mais a encouragé les parties à reprendre la discussion sur une exploitation en troisième semaine afin de ne pas priver le demandeur d'un film à fort potentiel.

— Dans le troisième cas, le demandeur, un cinéma Art et Essai indépendant, souhaitait obtenir un film d'animation cohérent avec sa ligne éditoriale, en quatrième semaine d'exploitation et non en cinquième comme il lui était proposé. Le Médiateur a rejeté la demande d'injonction, en notant que le distributeur proposait au demandeur une reprise du film au semestre suivant et acceptait que ce dernier honore ses demandes de séances scolaires dès la sortie nationale.

3. Les recommandations à l'issue des réunions de conciliation

Deux réunions de conciliation n'ont donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à une recommandation⁵.

La première concernait l'exploitation d'un film recommandé Art et Essai dans trois établissements de la même zone de chalandise, parmi lesquels deux cinémas étaient en concurrence frontale.

La deuxième concernait l'exploitation d'un film recommandé Art et Essai dans trois établissements d'une même zone de chalandise, particulièrement resserrée, du fait de la réouverture récente d'un des établissements.

Ces deux réunions ont donné lieu à une recommandation sur le réexamen du plan de sortie du distributeur, ce qui a permis au Médiateur de rappeler la nécessité de limiter la multiplication des copies dans une ville et d'éviter au maximum les situations de tridem qui, si elles se multiplient, peuvent mettre en danger à terme la diversité de l'offre cinématographique des zones concernées.

⁵ Par ailleurs, dans tous les cas de figure, le Médiateur du Cinéma peut décider d'émettre et de rendre publique une recommandation de portée générale, au-delà du cas précis qui lui est soumis.

B. Bilan des interventions informelles

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du Cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

Des demandes d'intervention en nombre constant

Il s'agit des demandes n'allant pas au-delà d'une intervention de la médiation. Il y en a eu 99 en 2018, contre 103 en 2017. Parmi ces demandes, 81 ont été relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un ou plusieurs films précis (61 films différents dont 41 films Art et Essai), une demande concernait les films d'une période donnée et 17 ont porté sur des situations plus générales.

B.1. L'origine des demandes

Sur les 99 demandes, 63 ont été formulées par des exploitants ou des programmeurs, 33 émanaient de distributeurs et une demande émanait d'un festival, 1 provenait d'un producteur, et 1 provenait d'une organisation professionnelle.

La médiation relève que la proportion de demandes en provenance de distributeurs (34 %) est nettement plus élevée parmi les demandeurs n'ayant pas eu recours à une réunion de conciliation que celle des distributeurs ayant recouru à la médiation (22 %).

B.2. L'objet des demandes

1. La recevabilité des demandes

Deux demandes n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du cinéma et de l'image animée. Elles ont été réorientées vers les organismes compétents.

97 demandes ont donc été traitées au fond.

2. Les films concernés

Les demandes relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un film précis (avant ou au cours de l'exploitation) ont concerné notamment les films suivants :

- > *Mission impossible – Fall out* (4 demandes) ;
- > *Une affaire de famille, Avengers, Dilili à Paris* (3 demandes chacun) ;
- > *Cro Man, Maya, Asako, Rafiki, Black Panther, Taxi 5, Sophia Antipolis, Moonlight, La saveur des ramen, The Guilty, My Lady, Les anges portent du blanc* (2 demandes chacun).

70 % des 81 demandes d'interventions relatives au placement ou à l'exploitation d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 45 films supplémentaires) ;

38 demandes ont porté sur des films français (30 films dont 22 Art et Essai) ; 19 sur des films américains (13 films dont 5 Art et Essai) ; 15 sur des films européens (11 films dont 8 Art et Essai) et 9 sur un film d'autres pays (6 films tous recommandés Art et Essai). Une demande a concerné des films de 2 nationalités différentes.

3. Les autres situations

Il s'agit de demandes qui ont porté cette année sur les questions liées :

- à l'accès aux films dans une zone donnée en sortie nationale ou en continuation,
- à l'accès à un établissement dans une zone ou à l'absence de sortie dans une zone considérée,
- au partage des versions dans une zone concurrentielle,
- aux réponses tardives du fait du poids d'un opérateur,
- au lien fait entre le placement d'un même film dans des quartiers différents ou celui fait entre des films d'un même catalogue,
- à l'incohérence du placement avec le plan de sortie,
- à l'ajout tardif de copies dans une zone de chalandises sans que soient informés les établissements servis,
- à la déprogrammation sauvage,
- aux ventes liées,
- à la stratégie de distribution privilégiant les premières semaines l'exploitation d'un film porteur dans des établissements généralistes,
- à une pratique prédatrice en termes de programmation de séances en VO ou de conditions d'exposition en général dans une zone,
- à l'impact des avant-premières en plein air sur l'exposition simultanée ou postérieure du film en salles,
- à l'exclusivité de la programmation d'avant-premières dans un circuit,
- à des problèmes de communication avec le distributeur ou l'exploitant,
- à des problèmes de concurrence entre des établissements dont la ligne éditoriale est sensiblement la même,
- à des problèmes de paiements et à la remontée des bordereaux,
- à des problèmes de versement de contributions numériques.

B.3. L'origine géographique des demandes

Parmi les 97 sollicitations traitées, 91 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 6 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues.

Les villes concernées par les demandes ont été :

Amiens, Angers, Anglet, Aubenas, Bastia, Beauvais, Besançon, Biarritz, Boulogne-

Billancourt, Bourg-Saint-Maurice, Caen, Carpentras, Clermont-Ferrand, Colmar, Créteil, Dieppe, Dijon, Dorlisheim, La Ferté-Macé, Forbach, Gap, Issoire, Lavelanet, Lille, Louhans, Lyon, Mâcon, Maisons-Laffitte, Marseille, Montbéliard, Montpellier, Nancy, Neuville-sur-Saône, Nogent-Le-Rotrou, Orléans, Paris, Pessac, Saint-Gratien, Saint-Etienne, Sées, Saint-Jean-de-Maurienne, Strasbourg, Toulon et Le Vigan.

- > La part de ces demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 35 % des affaires, contre 36 % l'année passée, 29 pour Paris et 5 pour la banlieue ;
- > Celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) 13 % ;
- > Près de la moitié des demandes proviennent de villes comptant moins de 200 000 habitants ;
- > La part des villes de moins de 50 000 habitants représentait à elle seule 28 % ;
- > Une affaire a concerné 3 villes de tailles différentes.

B.4. Les issues

Dans 46 cas, soit 47 % des 97 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu. Dans 28 cas le demandeur a abandonné sa démarche après une intervention du Médiateur et dans 23 autres cas, il n'a spontanément pas donné suite à sa demande.

Bilan des activités de régulation

A. Les décisions de CDAC

Parmi les 53 dossiers instruits par le Médiateur du Cinéma entre janvier et décembre 2018, 46 projets ont été autorisés par les Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique (CDAC), 6 projets ont été refusés, 1 projet est en attente de décision de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC).

S'il est stable par rapport à l'année 2017 (52 instructions), le nombre de dossiers reste relativement élevé par rapport aux années précédentes (35 en 2015 et 33 en 2016). Au total, le nombre annuel d'autorisations a quadruplé depuis 2001, date à laquelle le Médiateur du Cinéma s'est vu attribuer la possibilité de former un recours contre ces décisions.

Cette année, le Médiateur constate **une nette réduction des délais d'envoi par les préfectures des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers**. Ainsi, 22 décisions ont été envoyées dans le délai de 10 jours prévus par la loi, mais il recense 4 dossiers reçus dans un délai supérieur à un mois dont un supérieur à 3 mois. Par ailleurs, une décision datant de plus de 3 mois n'avait pas encore été adressée au Médiateur à la fin de l'année et a nécessité une relance. Elle fera l'objet d'une instruction en 2019. Il est à noter que 7 des 53 instructions de l'année 2018 appartenaient à ce cas de figure (notifications tardives de l'année précédente).

Parmi les projets refusés par les CDAC, seul celui de Garat (MEGARAMA) n'a pas fait l'objet d'un recours du demandeur auprès de la CNAC, contrairement aux projets de Hénin-Beaumont, Talence, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Pierre-du-Mont et Pamiers. La CNAC a confirmé le refus des projets de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Pierre-du-Mont et Pamiers et a autorisé ceux de Talence et Hénin-Beaumont. La CNAC a également refusé les projets de Claye-Souilly et Baie-Mahault après les recours de tiers ayant intérêt agir, comme le prévoit la loi depuis 2008. Elle a en revanche autorisé les projets de Langon, Créteil, Paris (Porte Maillot), Schiltigheim, Montceau-les-Mines, Grasse et Plaisir à la suite de recours de même nature. Les tiers ayant formé un recours contre le projet des Herbiers et celui de Pérols se sont finalement désistés. A la date de publication de ce rapport, la CNAC ne s'est pas encore prononcée sur le recours de tiers pour le projet de Frontignan.

Le Médiateur a formé un seul recours contre une décision d'autorisation au cours de l'année 2018. Il s'agissait du projet de création d'un établissement de 10 salles et 1 930 fauteuils à l'enseigne « MEGARAMA » à Nice. La CNAC a finalement autorisé ce projet.

A l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les Commissions Départementales relatives aux projets suivants : Annonay, Baie-Mahault, Basse-Goulaine, Bastia, Bédarieux, Bernay, Bobigny, Boulogne-Billancourt, Boulogne-sur-Mer, Castelnaudary, Castres, Châteaubernard, Claye-Souilly, Cluses, Créteil, Dieppe, Dol-de-Bretagne, Fort-de-France, Frontignan, Grasse, Gréoux-les-Bains, Issy-les-Moulineaux, Langon, Le Lavandou, Les Herbiers, Lille, Manosque, Marcq-en-Barœul, Martigues, Montceau-les-Mines, Paris (Porte Maillot), Plaisir, Pont-l'Abbé, Pérols, Pont-Audemer, Rennes, La Richardais, Rivière salée, Romorantin-Lanthenay, Schiltigheim, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Malo, Saint-Priest, Thouars, Tours, Villeneuve-sur-Lot.

Parmi les 53 projets soumis à autorisation durant la période considérée, soit 42 créations et 11 extensions, 46 ont finalement été autorisés.

Parmi les 37 projets de **création** autorisés, 8 concernaient des complexes de 8 écrans et plus (contre 6 en 2017) et 12 des complexes de 6-7 écrans (contre 8 en 2017). Le nombre de créations de complexes de moins de 6 écrans reste stable (17). Parmi les 9 projets d'**extension** autorisés, 5 concernaient des établissements de 8 écrans et plus (5 en 2017) et 4 concernaient des établissements de moins de 8 écrans (contre 0 en 2017).

Six projets ont été définitivement refusés, un opérateur s'est finalement désisté et un projet n'a pas encore été examiné par la CNAC (Frontignan).

L'année 2018 a une nouvelle fois été marquée par l'effort soutenu des opérateurs et des élus pour préserver et développer l'activité cinématographique en centre-ville, comme le préconisait en 2016 le rapport sur la salle de cinéma de demain de Jean-Marie DURA. Cela concerne 20 projets sur les 44 autorisés.

Les autorisations de création ou d'extension dans les zones de concurrence s'accompagnent souvent d'engagements de programmation locaux pris par l'opérateur et enregistrés par le CNC. Cela a été le cas d'une dizaine de projets cette année.

En 2018, 20 extensions se sont réalisées dont 6 concernant des établissements d'au moins 8 écrans et 5 concernant des établissements de 6-7 écrans, et 5 monoécrans se sont dotés d'une seconde salle. On dénombre également 16 ouvertures de complexe dont 13 d'au moins 8 écrans, 2 de 6-7 écrans, 2 double-écrans et 4 monoécrans.

En 2017, on dénombrait 19 extensions, 25 ouvertures dont 10 d'au moins 8 écrans et 6 monoécrans ; en 2016, aucune extension, 17 ouvertures dont 8 multiplexes et 9 monoécrans.

Les 18 projets soumis à la CNAC en 2018 :

Commune	Décision CDAC	Recours CNAC		Décision CNAC
		Tiers- demandeur	Médiateur	
Claye-Souilly	autorisation	tiers		refus
Langon	autorisation	tiers		autorisation
Créteil	autorisation	tiers		autorisation
Hénin-Beaumont	refus	demandeur		autorisation
Pérols	autorisation	tiers (désistement)		autorisation
Paris	autorisation	tiers		autorisation
Talence	refus	demandeur		autorisation
Saint-Bonnet-de-Mure	refus	demandeur		refus
Schiltigheim	autorisation	tiers		autorisation
Montceau-les-Mines	autorisation	tiers		autorisation
Nice	autorisation	tiers	X	autorisation
Baie-Mahault	autorisation	tiers		refus
Saint-Pierre-du-Mont	refus	demandeur		refus
Plaisir	autorisation	tiers		autorisation
Pamiers	refus	demandeur		refus
Grasse	autorisation	tiers		autorisation
Les Herbiers	autorisation	tiers (désistement)		autorisation
Frontignan	autorisation	tiers		en cours

B. Les engagements de programmation et de diffusion

B.1. Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2016-2018 et 2019-2021

Avis sur les propositions pour la période 2016-2018

En vertu de l'article R. 212-34 du Code du cinéma et de l'image animée, le CNC consulte le Médiateur du cinéma sur les propositions d'engagement de programmation. Au total, le Médiateur a donné son avis sur 48 propositions d'engagements de programmation portant sur les années 2016 à 2018, toutes ayant donné lieu par la suite à une décision d'homologation par le CNC : 10 provenaient de groupements et ententes, 9 d'entreprises propriétaires et 29 d'exploitants d'établissements de 8 écrans et plus.

Avis sur les propositions pour la période 2019-2021

Pour cette nouvelle session 2019-2021, sont tenus de prendre des engagements 77 opérateurs dont 62 entreprises propriétaires et 15 groupements et ententes.

Depuis le décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 autorisant l'élargissement du périmètre des engagements de programmation, les exploitants d'établissements de 6 et 7 écrans sont désormais concernés et viennent s'ajouter, parmi les entreprises propriétaires, à ceux de 8 écrans et plus.

Au 18 mars 2019, 58 avis ont été émis sur des engagements reçus entre 2018 et 2019 portant sur les années 2019-2021 : 11 provenaient de groupements et ententes, 28 d'entreprises propriétaires dont 25 d'exploitants d'établissements de 8 écrans et plus. 19 engagements ont concerné les établissements de 6 et 7 écrans.

A ce stade, les engagements pris pour 2019-2021 sont en cours d'homologation par le CNC. A la date de rédaction de ce rapport, sont homologués 14 engagements, ce qui concerne au total 4 établissements de 6-7 écrans et à 11 établissements de 8 écrans et plus.

S'agissant de la deuxième période au titre de laquelle de nouveaux engagements sont pris sur la base des accords de mai 2016, incluant notamment des planchers de séances, le Médiateur peut désormais se référer au respect des engagements antérieurs de diversité et de pluralisme pour juger de la pertinence des niveaux d'engagements. Les engagements spécifiques pris dans le cadre des CDAC et CNAC sont pris en compte et intégrés aux engagements généraux des opérateurs, permettant ainsi un meilleur suivi de ceux-ci par le CNC et le Médiateur dans le cadre des saisines, ce qui est très positif.

En outre, le Médiateur :

— suggère un alignement des engagements de programmation sur les critères de classement Art et Essai le cas échéant ;

- souligne la situation particulière des établissements localisés dans les DOM qui sont soumis depuis peu de temps aux engagements et dont la remontée des données ne permet pas encore d'établir des niveaux d'engagements similaires à ceux de la métropole ;
- recommande d'adapter les niveaux d'engagements à la situation géographique et concurrentielle des établissements, en tenant compte en particulier de la présence d'établissements classés Art et Essai dans la zone ou de la situation monopolistique du souscripteur.
- entend le souhait de certains producteurs et distributeurs d'introduire des engagements favorisant l'accès des courts-métrages aux salles.

Enfin, ces avis sont l'occasion de rappeler les principes selon lesquels :

- dans les zones à concurrence, y compris dans certains quartiers parisiens, l'acceptation par l'opérateur d'« égalités » pour les films, notamment Art et Essai porteurs, devrait en tout état de cause aller de soi et relever de la responsabilité du distributeur. Chacun des établissements, responsables de leur ligne éditoriale, peut, en effet, bénéficier légitimement d'un certain nombre de films Art et Essai porteurs seuls dans une même zone.
- la mise en œuvre des engagements d'un opérateur ne saurait être conditionnée au respect des mêmes obligations par tous les établissements de sa zone de chalandise. L'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée prévoit que les engagements des opérateurs puissent être contrôlés voire sanctionnés et ne sauraient, dès lors, être déterminés par la pratique de tiers exonérés de telles obligations.

Le Médiateur se réjouit de l'évolution du cadre des engagements s'agissant de la suppression des dérogations, de l'interdiction de la déprogrammation sauf accord préalable du distributeur concerné et de la nécessité de prendre des engagements établissement par établissement.

B.2. Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation de 2017

Le Médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26, L. 213-5, et R. 212-17 à R. 212-43 du Code du cinéma et de l'image animée. Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité (article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée).

Depuis le 27 juillet 2017, le Centre national du cinéma et de l'image animée dispose d'une Commission de contrôle de la réglementation chargée de contrôler le bon respect des règles applicables dans les secteurs du cinéma et de l'image et de sanctionner les éventuels manquements.

Le non-respect des engagements de programmation peut aboutir au prononcé des sanctions administratives prévues à l'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée.

La durée des engagements pris entre 2016 et 2018 couvre la période qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2018. Il s'agissait des premiers engagements de programmation pris en application de l'accord interprofessionnel du 13 mai 2016. Ces engagements concernent 46 entreprises homologuées par le CNC après avis du Médiateur du cinéma, ce qui représente 916 cinémas et près de 3 800 écrans.

Un premier bilan annuel provisoire sur l'année 2017 concernant le respect des engagements de programmation souscrits par cinq opérateurs a été présenté en juin 2018 par le CNC. Il s'agit de deux ententes de programmation, un établissement de plus de 8 écrans et trois multiplexes qui totalisent 34 établissements.

Les résultats de l'échantillon des établissements étudiés indiquent que les engagements pris en faveur de la diversité, du pluralisme et de la limitation de la multidiffusion sont relativement bien respectés, avec néanmoins des résultats moindres concernant la durée d'exposition des films européens et des cinématographies peu diffusées.

Ce bilan porte sur :

- la programmation d'un pourcentage minimum de séances consacrées aux films européens et de cinématographies peu diffusées ;
- la programmation d'un plancher minimum de séances sur deux semaines consacrées aux films européens et de cinématographies peu diffusées ;
- la programmation d'un nombre minimum de films européens et de cinématographies peu diffusées, programmés dans moins de 80 établissements en sortie nationale ;
- le maintien à l'affiche au moins deux semaines des films européens et de cinématographies peu diffusées sorties sur plus de 25 copies en sortie nationale ;
- la programmation d'un nombre minimum de films issus de distributeurs ayant réalisé moins de 2 millions d'entrées durant la période de 2013/2015, dont au moins 60 % de films issues de distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées durant la même période ;
- la surveillance de la multidiffusion d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques.

Concernant la programmation d'un pourcentage minimum de séances consacrées aux films européens de cinématographies peu diffusées, les 34 établissements contrôlés ont respecté cet engagement. Les résultats indiquent que ceux-ci accordent une place importante aux œuvres françaises dans leur programmation.

Pour ce qui est de la programmation d'un plancher minimum de séances sur deux semaines, le bilan semble mettre en lumière les difficultés à respecter cet engagement en termes de nombre de séances. Le nombre de séances trop élevé souscrit par les exploitants peut expliquer ce non-respect.

Quant à la programmation d'un nombre minimum de films européens et de cinématographies peu diffusées, programmé dans moins de 80 établissements en sortie nationale, 16 établissements sur les 34 établissements ont souscrit à cet engagement dont 4 ont respecté le seuil fixé. Le moindre nombre d'établissements ayant souscrit cet engagement s'explique par le fait que parmi ces 34 établissements, certains sont dans la zone de chalandise d'un établissement Art et Essai, prioritaire sur la programmation de films distribués sur moins de 80 copies.

Le maintien à l'affiche au moins deux semaines des films européens et de cinématographies peu diffusées sorties sur plus de 25 copies en sortie nationale est une pratique relativement bien respectée : 23 établissements sur le total des 34 établissements contrôlés ont respecté cet engagement. L'établissement qui a déprogrammé le plus de films en fin de première semaine, un multiplexe de 16 écrans, a déprogrammé 7 films ayant tous réalisé moins de 150 entrées sur la semaine (pour une moyenne de 30 séances).

La programmation d'un nombre minimum de films issus de distributeurs ayant réalisé moins de 2 millions d'entrées durant la période de 2013/2015, dont au moins 60 % de films sont issues de distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées durant la même période ne semble pas poser de difficultés dans son application, les résultats pouvant parfois dépasser les engagements.

En termes de limitation de la multidiffusion d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques, aucun des 4 établissements contrôlés sur 5 films n'a manqué à cet engagement.

La taille dudit échantillon ne permettant pas d'établir un bilan général et exhaustif de l'application et du respect des engagements issue des accords du 13 mai 2016, même si à ce stade il est positif. Un bilan définitif portant sur l'année 2017 devrait permettre une analyse plus fine et plus pertinente du respect des engagements de programmation.

Plusieurs discussions sont actuellement en cours concernant la difficulté de tenir certains engagements de programmation, notamment la fixation en amont du plan de sortie de certains films, dans un contexte où le nombre de films ne cesse d'augmenter. Par ailleurs, le Médiateur rappelle la nécessité d'aboutir à la mise en place de contrats écrits, sous une forme appropriée, entre distributeurs et exploitants.

B.3. Le bilan intermédiaire des engagements de diffusion

La mise en œuvre de la recommandation conjointe relative aux engagements de diffusion signée par le Médiateur du cinéma et le comité de concertation numérique (recommandation n°12) a fait l'objet d'un examen par le CNC à compter du 1er janvier 2017.

Ces engagements de diffusion concernent les distributeurs qui, pour les films recommandés Art et Essai dit « porteurs » (c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion en sortie nationale), doivent assurer un plan de sortie nationale aux cinémas présents dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales. Les professionnels signataires de l'accord ont convenu que soient consacrés aux agglomérations de moins de 50 000 habitants :

- > 17 % du plan de sortie pour les films Art et Essai présents dans 175 à 250 établissements lors de leur sortie nationale,
- > 25 % du plan de sortie pour les films recommandés Art et Essai présents dans plus de 250 établissements lors de leur sortie nationale.

Tout au long de l'année 2018, les distributeurs de films Art et Essai porteurs ont été sensibilisés par courrier du CNC à ces enjeux de diffusion sur la profondeur du territoire. Selon les données provisoires du CNC, le non-respect des engagements de diffusion a concerné 23 cas parmi les 42 films étudiés sur l'année 2018.

La typologie des distributeurs révèle que ceux qui respectent le moins ces engagements sont majoritairement les distributeurs ayant réalisé plus de 2 millions d'entrées en moyenne les 3 années précédentes.

Temps forts 2018 et perspectives 2019

Temps forts 2018

L'année 2018 a été marquée par la réforme de la recommandation Art et Essai, qui intervient désormais en amont de l'exploitation du film en salles, ce qui est précieux pour d'éventuelles médiations.

2018 a également vu de nombreuses demandes des salles Art et Essai des grandes villes concernant des films porteurs et de qualité, parfois recommandés Art et Essai. Ces établissements ont alerté le Médiateur sur ce qu'ils estiment être une stratégie, de plus en plus récurrente de la part des distributeurs, privilégiant une sortie dans les complexes « Grand Public » dans ces villes. Le Médiateur est attentif à ce que ces cinémas indépendants et emblématiques de l'Art et Essai ne souffrent pas de conditions de concurrence dégradées pour des films qui entrent pleinement dans leur ligne éditoriale, dans l'intérêt des publics qui les y découvrent, et donc des films eux-mêmes. De plus, ces films porteurs participent de l'équilibre économique de ces établissements et ainsi de leur mission de diffusion de la diversité de la création cinématographique.

Perspectives 2019

A la date de rédaction de ce rapport, des réflexions sont en cours afin d'effectuer un bilan de la recommandation d'août 2017 concernant l'exposition des films dans les établissements de deux et trois écrans. La multiprogrammation pouvant être dans certains cas au service du film, du distributeur, de l'exploitant et de la plus grande diversité de l'offre, les professionnels concernés ont été invités à établir une typologie de films qui pourraient bénéficier d'une plus grande souplesse. En outre, après la création d'un baromètre des deux et trois écrans portant sur des films de 2017, une consultation est prévue au travers d'un questionnaire envoyé aux organisations professionnelles afin d'évaluer l'impact de la recommandation sur l'évolution dans la pratique de la multiprogrammation et en tirer d'éventuelles modifications à y apporter.

Par ailleurs, de nouvelles problématiques liées à la multiplication d'offres dites "Premium" et des nouvelles technologies de projection apparaissent. La Médiation suit attentivement le développement des cas de diffusions massives de films dans les jours précédant leur sortie, généralisées à l'ensemble du territoire ou réservée à une seule région, concentrées notamment sur des séances porteuses du week-end et réservées exclusivement aux salles équipées d'une certaine technologie "Premium". Bien que ces technologies participent de la promotion, du renouveau et de l'attractivité de l'expérience en salles, vitale pour la filière, ces pratiques d'avant-premières sont susceptibles de créer les mêmes effets perturbateurs sur le marché que les sorties anticipées. C'est pourquoi des précisions à apporter à la recommandation de septembre 2017 sur la sortie anticipée d'un film sont en cours d'étude.

En outre, une attention particulière doit être portée à la question de l'attribution des labels que plusieurs affaires, récentes ou parfois plus anciennes, ont soulevé devant le Médiateur. Ces pratiques, par ailleurs très positives, de valorisation des films peuvent dans certains cas fausser le jeu de la concurrence. Une recommandation visant à rappeler certains principes partagés est en cours d'élaboration et a été soumise à la consultation des organisations professionnelles.

Par ailleurs, le Médiateur souhaite proposer une modification du Code du cinéma et de l'image animée. L'article R. 213-7 prévoit qu'à la suite d'une demande d'injonction de la part d'une partie, celle-ci soit notifiée par le Médiateur à l'autre partie, qui dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour présenter par écrit ses observations. En considération des délais parfois très resserrés séparant une réunion de conciliation de la sortie effective du film en question, le Médiateur estime qu'il conviendrait, d'une part, que ce délai de huit jours soit réduit à cinq et, d'autre part, qu'il débute dès la prise de connaissance, par l'autre partie, de l'envoi par courriel de la notification de la demande.

Annexes

Annexe 1

Le bilan des médiations de 2015 à 2018

Annexe 2

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Extraits du code du cinéma et de l'image animée

Partie législative

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation
- L'équipement numérique

Partie réglementaire

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation

Annexe 3

Décisions d'injonction

Bilan des médiations de 2015 à 2018

	2015	2016	2017	2018
total des affaires	76	63	89	68
Villes				
Paris	18%	33%	31%	22%
Banlieue	7%	14%	2%	3%
+ 500.000 habitants	0%	0%	0%	1%
+ 200.000 habitants	20%	6%	12%	15%
de 100 à 200.000 habitants	20%	19%	26%	32%
de 50 à 100.000 habitants	8%	2%	7%	4%
de 10 à 50.000 habitants	5%	11%	11%	13%
moins de 10.000 habitants et zones rurales	12%	11%	3%	6%
zones de chalandise régionales ou nationales	11%	3%	9%	6%
Nombre de villes différentes	35	29	39	34
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires)	PARIS-BANLIEUE 25%	PARIS-BANLIEUE 48%	PARIS-BANLIEUE 34%	PARIS-BANLIEUE 25%
	Avignon, Cannes, La Réunion, Montpellier, Mulhouse, Nice, Strasbourg 3%	Draveil, Gaillon, Grenoble, Strasbourg 5%	Grenoble, Strasbourg 7%	Caen 12%
			Orléans 6%	Nancy, Angers, Montpellier 4%
Auteurs des saisines (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	75%	78%	79%	78%
dont cinémas classées art et essai	53%	41%	60%	62%
dont cinémas généralistes	22%	37%	19%	16%
organisation professionnelle	3%			
distributeurs	20%	22%	20%	22%
dont distributeurs indépendants	20%	21%	20%	21%
autres	3%		1%	
demandeurs les plus fréquents	Utopia (Montpellier) 9%	3 Orangerie, Cinévasion (Draveil, Gaillon), Kinépolis (Rouen), Max Linder 5%	Carnes (Orléans) 6%	Café des Images (Hérouville), Lux (Caen) 7%
	Shellac 7%	Bijou (Noisy le Grand), Capricci, Escorial (Paris), Eurozoom, Kosmos (Fontenay-sous-Bois), Le Pacte, Lincoln (Paris), Marilyn (Besses/Issole), MK2 Beaubourg (Paris), MK2 Odéon (Paris), Nefs (Grenoble), Paris (Forbach), Pretty Pictures, VEO GRAND MERMOZ (Muret) 3%	400 coups (Angers), Nef (Grenoble) 4%	400 Coups (Angers), Caméo (Nancy) 4%
	400 Coups (Angers) Luminor (Paris) Noé cinéma 4%		3 Luxembourg (Paris), le Pacte, Majestic Bastille (Paris) 3%	Palace, Méliès (St Etienne), Star St Exupéry (Strasbourg), KMBO, Carlotta, Max Linder (Paris), Condor, Montciné, Diagonal (Montpellier), Studios (Brest), GPCI 3%
Nombre de demandeurs différents	51	44	67	53

DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Défendeurs les plus cités	WALT DISNEY COMPANY 25%	LE PACTE 14%	Bac Films, Le Pacte, SND 9%	Studio Canal 16%
	LE PACTE 8%	SND 11%	Studio Canal, Disney 7%	Métropolitan 9%
	Cinéma des cinéastes, Jour2fête, MK2 Vision 5%	20th CENTURY FOX 10%	Wild Bunch 4%	Diaphana 7%
Distributeurs défendeurs	79%	76%	78%	76%
dont distributeurs indépendants	34%	40%	45%	49%
Nombre de défendeurs différents	29	33	39	31
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films	83%	84%	83%	90%
films art et essai	38%	52%	60%	54%
Films français	32%	51%	46%	47%
Films U.S. non art et essai	32%	14%	13%	12%
situations de concurrence	0%	3%	2%	
relations commerciales	5%	11%	6%	9%
conditions d'exploitation	3%	2%	2%	
autres	11%	0%	7%	1%
Nombre de films différents	39	48	51	37
ISSUES				
<u>après réunion (en % nbre de réunion)</u>				
- conciliations	53%	47%	39%	35%
- désaccords	33%	51%	56%	61%
- dont injonctions demandées	23%	17%	29%	41%
- dont injonctions prononcées	10%	9%	8%	35%
- recommandations	15%	2%	3%	4%
<u>taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)</u>	66%	59%	52%	72%

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 1 : Médiateur du cinéma

Article L213-1

Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique ;

4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17.

Article L213-2

Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Article L213-3

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Article L213-4

A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Article L213-5

Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer.

Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-6

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Article L213-7

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article L213-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-1

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-2

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III.-A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

d) Un adjoint au maire de Paris ;

e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV.-La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-3

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-4

Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-5

La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-6

La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;

6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-7

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-8

Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article L212-6-9

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article L212-7

Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet

3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Conformément à l'article 57 III, les demandes d'autorisation déposées en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur dépôt.

Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, dans sa composition spéciale pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique à la date d'entrée en vigueur du présent article, deviennent membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article L212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L212-8-1

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-1

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

II.-La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-2

L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-10-3

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-4

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-5

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-10-6

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-7

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-9

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article L212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme.

Article L212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.-Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.-Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

- 1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;
- 2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;
- 3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 4 : Équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

Article L213-16

I. — Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. — Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. — La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

Article L213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Equipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Article L213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

Article L213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section unique : Médiateur du cinéma

Article R213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Article R213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office. En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article R213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article R213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal, signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R213-7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R213-8

Le médiateur peut émettre une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R213-10

Le médiateur du cinéma décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

Création du Médiateur – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre chargé de la culture, au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie.

Copie de ce rapport est adressée au président de l'Autorité de la concurrence.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article R212-6

La commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Article R212-6-1

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1.

Article R212-6-2

Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article R212-6-3

Un arrêté préfectoral désigne les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en les répartissant au sein de deux collèges.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article R212-6-4

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article R212-6-5

Pour la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Article R212-6-6

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément au IV de l'article L. 212-6-2.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collèges prévus à l'article R. 212-6-3.

Article R212-6-7

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3.

Article R212-6-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article R212-6-9

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

Article R212-6-10

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique représente la commission. Il signe les décisions de la commission. Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

Article R212-6-11

La Commission nationale d'aménagement cinématographique élabore son règlement intérieur.

Article R212-6-12

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée désigne, parmi les agents de l'établissement, le secrétaire et le secrétaire suppléant de la commission.

Article R212-6-13

Le commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article R212-7

Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° de l'article L. 212-7 court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national du cinéma et de l'image animée du premier bordereau de déclaration de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

Article R212-7-1

Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-9, la zone d'influence cinématographique d'un projet d'aménagement cinématographique correspond à l'aire géographique au sein de laquelle l'établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation exerce une attraction sur les spectateurs.

Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Demande d'autorisation

Article R212-7-2

La demande d'autorisation d'aménagement cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

Article R212-7-3

La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article A212-7-3-1

La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° L'identité du demandeur : nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination ou raison sociale, forme juridique, objet social, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, état des formalités constitutives ;

2° La qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

3° L'enseigne sous laquelle est ou sera exploité l'établissement de spectacles cinématographiques ;

4° Le nom de la commune d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques et le caractère de cette implantation selon qu'elle est isolée, qu'elle se situe dans une zone d'activité concertée ou dans une zone commerciale ou qu'elle s'insère dans une opération d'urbanisme globale ;

5° Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain accompagné, pour l'ensemble de ces parcelles, de l'un des titres suivants :

- a) Un titre de propriété de l'immeuble concerné ;
- b) Un titre habilitant à construire sur les parcelles concernées ;
- c) Un titre habilitant le demandeur à exploiter commercialement ces parcelles.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

A défaut de présentation de l'un de ces titres, le demandeur peut produire une attestation notariale faisant ressortir le nom du bénéficiaire du titre, l'identification des immeubles concernés et la durée de validité du titre ;

6° La délimitation de la zone d'influence cinématographique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;

7° L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

8° Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nombre de places de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée ;

9° La liste des dispositifs et matériels envisagés permettant l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, ainsi que les éventuelles concertations menées avec les associations représentant ces personnes ;

10° Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation ;

11° Une carte géographique faisant apparaître les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique ;

12° Une étude destinée à permettre d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 212-9 et justifiant du respect des principes posés par l'article L. 212-6. Cette étude comporte :

a) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs en indiquant :

-le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques en évaluant son apport à la diversité de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique au regard de la fréquentation cinématographique globale escomptée ; ce projet comporte une estimation du pourcentage de séances consacrées respectivement aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai en général, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai faisant l'objet d'un plan de sortie en salles de spectacles cinématographiques sur plus de 150 copies, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites jeune public, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites de patrimoine et aux œuvres cinématographiques diffusées en version originale ;

-le type de programmation observé dans les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, au regard de la fréquentation cinématographique globale constatée dans cette zone ;

-le cas échéant, les difficultés rencontrées par le demandeur pour l'accès aux œuvres cinématographiques ;

b) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme en indiquant :

-l'intérêt du projet par rapport à la répartition géographique des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique et à la répartition de la population concernée ;

-l'animation culturelle cinématographique constatée dans la zone d'influence cinématographique et celle envisagée dans le cadre du projet ;

-l'effet potentiel du projet sur l'équilibre entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles dans la zone d'influence cinématographique ;

-l'accessibilité de l'établissement, les différents modes de transports publics présents ou futurs, les accès pédestres et cyclistes, la desserte routière et les flux de circulation dans la zone d'influence cinématographique, les différents parcs de stationnement présents ou futurs à proximité de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que le nombre de places existantes ou envisagées dans ces parcs ;

-les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

-la pertinence de la localisation du projet au regard du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.

Article A212-7-3-2

Le demandeur peut apporter tout élément complémentaire pour justifier de sa demande.

Article R212-7-4

La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

Article R212-7-5

Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions de l'article R. 212-7-6, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 212-7-4.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

Article R212-7-6

Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 212-7-5 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article R212-7-7

Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, la lettre prévue à l'article R. 212-7-5 ou à l'article R. 212-7-6, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 212-7-4.

Sous-Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation

Article R212-7-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article R212-7-9

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 212-7-5 ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R.212-6-7.

Toutefois, sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R212-7-10

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés dans le cadre de l'instruction prévue à l'article R. 212-7-8.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique vaut transmission à leurs représentants.

Article R212-7-11

Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 212-10-2, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

Article R212-7-12

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article R212-7-13

La commission départementale d'aménagement cinématographique entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-14

La commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article R212-7-15

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-16

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aménagement cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Article R212-7-17

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

Article R212-7-18

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Article R212-7-19

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

Sous-Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article R212-7-20

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 212-7-18 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 212-10-1.

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L. 212-10-3 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Exercice du recours

Article R212-7-21

Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique prévu à l'article L. 212-10-3 est fait en la forme administrative ordinaire.

Article R212-7-22

Lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, le recours est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Lorsqu'il est exercé par plusieurs personnes, celles-ci font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R212-7-23

Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le préfet du dépôt du recours.

Article R212-7-24

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Sous-Paragraphe 2 : Examen du recours

Article R212-7-25

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Article R212-7-26

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se réunit sur convocation de son président.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement cinématographique, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

Article R212-7-27

Le secrétaire de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le secrétaire suppléant rapporte les dossiers.

Article R212-7-28

La Commission nationale d'aménagement cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-29

Le commissaire du Gouvernement recueille l'avis du ministre chargé de la culture, qu'il présente à la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

Article R212-7-30

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-31

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article R212-8

Les règles relatives au délai d'instruction de la demande de permis de construire, aux formalités à respecter dans les lettres de notification de la prolongation du délai d'instruction ou du refus d'autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques, à la naissance de décisions tacites, au dossier de demande de permis de construire et à l'absence d'agrément préalable en Ile-de-France sont fixées aux articles R. * 423-36, R. * 423-44, R.*423-44-1, R. *423-45, R. * 424-2, R. * 431-28, R. * 510-1 et R. * 510-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Sous-section 1 : Agrément des groupements et ententes de programmation

Article R212-17

Tout groupement d'exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques est constitué en personne morale.

Les ententes de programmation résultent de conventions conclues entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Paragraphe 1 : Conditions de l'agrément

Article R212-18

Les statuts des groupements ou les conventions constitutives des ententes garantissent la fourniture de prestations effectives aux membres du groupement ou de l'entente et définissent les conditions dans lesquelles ceux-ci engagent leur responsabilité pécuniaire.

Article R212-19

La convention constitutive d'une entente de programmation :

- 1° Désigne un membre qui joue le rôle d'entreprise pilote ;
- 2° Prévoit que l'entreprise pilote se trouve déléguée dans la mission de contracter avec les distributeurs d'œuvres cinématographiques pour l'ensemble des membres de l'entente et que cette délégation est assortie d'une responsabilité pécuniaire concernant la bonne exécution des contrats ou, à défaut, d'une responsabilité solidaire de chacun des membres de l'entente à l'égard des engagements contractés envers les distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- 3° Prévoit la réunion, au moins une fois par an, d'une assemblée générale au cours de laquelle est examiné un rapport moral, administratif et financier sur l'exercice écoulé.

Article R212-20

Un groupement ou une entente de programmation ne peut être agréé que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Tous les membres sont titulaires de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant ;
- 2° Le groupement ou l'entente ne comporte pas plus d'un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain ;
- 3° Le groupement ou l'entente ne comporte pas un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées du territoire métropolitain, qui serait déjà membre d'un autre groupement ou entente ;
- 4° Aucun accord de programmation ne lie le groupement ou l'entente à un autre groupement ou entente ;
- 5° Tous les membres sont liés au groupement ou à l'entente par le contrat de programmation ;
- 6° Les engagements de programmation souscrits par le groupement ou l'entente sont homologués dans les conditions prévues à la sous-section 2.

Article R212-21

Le contrat de programmation, conclu entre un groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres d'une entente, prévoit :

- 1° Une durée d'exécution qui ne peut être supérieure à trois ans ainsi que les conditions de sa reconduction ;
- 2° Un délai de dénonciation et un délai de préavis en cas de non-reconduction ;
- 3° Les conditions de détermination de la redevance de programmation ;
- 4° Des stipulations propres à assurer la défense des intérêts des exploitants qui, après avoir été membres d'un groupement ou d'une entente, cessent d'en faire partie.

Paragraphe 2 : Délivrance de l'agrément

Article R212-22

La demande d'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cette demande est accompagnée :

- 1° Des statuts du groupement ou de la convention constitutive de l'entente ;
- 2° Des contrats de programmation conclus entre le groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres de l'entente ;
- 3° Des engagements de programmation que le groupement ou l'entente soumet à homologation.

Article R212-23

L'agrément est délivré, en ce qui concerne le groupement de programmation, à la personne morale que constitue le groupement et, en ce qui concerne l'entente de programmation, à l'entreprise pilote de l'entente.

Article R212-24

Le silence gardé pendant plus de trois mois par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

Article R212-25

L'agrément est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour la durée de l'homologation des engagements de programmation.

Article R212-26

Toute modification intervenue dans la composition, les statuts ou la convention constitutive d'un groupement ou d'une entente de programmation est déclarée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours par le titulaire de l'agrément au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui délivre un agrément modificatif dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Article R212-27

Le renouvellement de l'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est demandé trois mois au moins avant son expiration.

Article R212-28

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des groupements et ententes de programmation agréés ainsi que des établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres.

Tout intéressé peut obtenir, sur sa demande, communication des statuts ou conventions constitutives des groupements et ententes de programmation agréés.

Article R212-29

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut prononcer le retrait de l'agrément en cas de méconnaissance par le titulaire de l'agrément de l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée.

Sous-section 2 : Engagements de programmation

Paragraphe 1 : Engagements de programmation soumis à homologation

Article R212-30

Sont soumis à homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Les engagements de programmation souscrits en vue de leur agrément par les groupements et ententes de programmation ;

2° Les engagements de programmation que sont tenus de souscrire les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au II de l'article L. 212-24 :

a) Pour tout établissement comportant au moins huit salles ;

b) Pour leurs autres établissements qui recueillent ensemble, annuellement, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique. Sont soumis à la même obligation les exploitants qui ont des liens de nature à établir entre eux une communauté d'intérêts économiques, et qui remplissent ensemble ces conditions, notamment les exploitants qui ont un associé, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant commun.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne.

Article R212-31

Pour être homologués, les engagements de programmation contribuent à :

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique.

Article R212-32

Pour l'homologation des engagements de programmation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée tient compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, en particulier lorsque le souscripteur est doté d'une position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Article R212-33

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 1° de l'article R. 212-30 sont jointes à la demande d'agrément.

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 2° de l'article R. 212-30 sont adressées par chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa du même article dans les deux mois suivant la notification prévue à l'article R. 212-30.

Article R212-34

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R212-35

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant plus de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément contenant les engagements de programmation mentionnés au 3° de l'article R. 212-22 ou des propositions d'engagements de programmation prévues au second alinéa de l'article R. 212-33 vaut décision d'acceptation.

Article R212-36

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article R. 212-30 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine les engagements de programmation de l'exploitant, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Article R212-37

L'homologation est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder trois ans.

Article R212-38

Les engagements de programmation donnent lieu à l'établissement, par les opérateurs concernés, d'un rapport annuel d'exécution remis au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R212-39

Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma. Il lui transmet le rapport annuel d'exécution des engagements de programmation établi par chacun des opérateurs concernés. Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation. Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité.

Paragraphe 2 : Projets de programmation valant engagements de programmation

Article R212-40

Vaut engagement de programmation de l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui n'y est pas tenu en vertu des dispositions de la section 1, pour ceux de ses éléments qui satisfont aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31 :

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

1° Tout projet de programmation mentionné au 3° de l'article L. 212-23, dès sa notification au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en application du III de l'article L. 212-24. La notification du projet de programmation est effectuée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'autorisation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ;

2° Tout projet de programmation mentionné au 4° de l'article L. 212-23 qui est notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en vue de l'attribution d'une aide sélective à la création et à la modernisation d'un établissement de spectacles cinématographiques. Cet engagement de programmation est annexé à la convention d'aide conclue avec le Centre national du cinéma et de l'image animée. Une copie des projets de programmation est transmise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au médiateur du cinéma.

Article R212-41

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont notifié un projet de programmation.

Article R212-42

Les engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen annuel par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base d'un rapport annuel d'exécution établi par l'exploitant. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma, sur le respect de l'engagement de programmation. Le médiateur du cinéma peut émettre des recommandations sur la nécessité d'adapter l'engagement de programmation au vu de l'évolution de l'offre cinématographique dans la zone d'attraction concernée.

Article R212-43

Les engagements de programmation mentionnés au 2° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans le cadre prévu par la convention d'aide. Pour cet examen, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter le médiateur du cinéma.

Décisions d'injonction



1

Le Médiateur du Cinéma

AFFAIRE N° 2125

EDEN PLUS/CINEMA MAX LINDER
24, boulevard Poissonnière
75009 PARIS

ET

MEMENTO FILMS
9, cité Paradis
75010 PARIS

DECISION

Par une lettre en date du 24 avril 2018, Madame Claudine CORNILLAT, qui exploite le cinéma le MAX LINDER à Paris, a saisi le Médiateur du cinéma d'une demande de médiation relative à la sortie du film « *Everybody knows* » distribué par la société MEMENTO FILMS (sortie prévue le 9 mai 2018).

Après que cette demande a été portée à la connaissance de la société MEMENTO FILMS, une réunion de conciliation s'est tenue au Conseil d'Etat le jeudi 26 avril 2018 à 17 h 30, en présence de Mme CORNILLAT, représentant le cinéma MAX LINDER, et de M. Franck SALAUN, représentant la société MEMENTO FILMS.

A l'issue de cette réunion, le **MEDIATEUR DU CINEMA** a constaté l'échec de la conciliation.

Le 27 avril 2018, **Mme CORNILLAT** demande au Médiateur du cinéma d'enjoindre à la société MEMENTO FILMS de lui fournir le film « *Everybody knows* ».

3, rue Poissière 75116 Paris - Téléphone : 01 44 34 35 67 - Télécopie : 01 44 34 35 56

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles L. 213.1 à L. 213.8 ;

Vu le décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles R. 213-1 à R. 213-11 ;

VU la lettre du 27 avril 2018 de **M. SALAUN**, en réponse à la demande d'injonction de Mme CORNILLAT ;

Le MEDIATEUR DU CINEMA :

- Considérant que le film « *Everybody knows* » de Asghar FARHADI fera l'ouverture du Festival de Cannes le 9 mai prochain, que son casting est prestigieux, que sa sortie sera de caractère évènementiel, que le distributeur prévoit pour ces raisons une sortie exceptionnellement large pour un film de ce réalisateur iranien, à 400 sites en France et 30 à Paris ;

- Considérant que le MAX LINDER est un cinéma indépendant monoécran de près de 600 places, ce qui lui confère une place particulière dans le paysage parisien et français, que ce type de projection sur un écran de grande dimension et dans une salle de grande taille s'accorde avec le film, sélectionné au Festival de Cannes, qui sera probablement recommandé, compte tenu notamment de son auteur, et qui de fait correspond au public du MAX LINDER, lui-même classé art et essai ;

- Considérant que le distributeur exige de chaque exploitant servi une durée d'exploitation minimale de 3 semaines ; que les caractéristiques ou contraintes d'un cinéma monoécran de grande capacité ne lui permettent pas d'exploiter les films selon les mêmes conditions que les cinémas de plusieurs écrans, qu'au regard de la diversité voulue de l'offre cinématographique, il ne peut assurer, tout en gardant la même exposition en termes de séances que ses concurrents, une durée d'exploitation aussi longue que ces derniers qui peuvent adapter la capacité de la salle au succès du film et proposer des œuvres nouvelles à leur public ; qu'à ce titre, une souplesse tout à fait exceptionnelle peut être accordée par le distributeur au MAX LINDER en termes de durée minimum temporelle d'exposition puisque le MAX LINDER ne peut garder le film au-delà de deux semaines en raison d'un engagement pris auprès d'un autre distributeur pour l'exploitation du film « *Solo : A Star Wars story* » le 23 mai ; qu'il paraît donc approprié d'accepter, compte tenu de l'adéquation du film avec le public du MAX LINDER, une durée de deux semaines pour le seul cinéma MAX LINDER, seul monoécran en France prévu pour ce film ;

- Considérant que plusieurs films distribués sur au moins 400 sites en France ont été placés dans 4 sites ou plus dans la zone Saint Lazare-Opéra-Grands boulevards, y compris des films recommandés art et essai tels que « *La La Land* » ou « *Dunkerque* », que le distributeur a placé le film « *Everybody knows* » dans trois établissements de cette zone (Les CAUMARTIN, GAUMONT OPERA et UGC OPERA), que le placement du film

dans un 4^{ème} site de cette zone ne parait donc pas disproportionné, d'autant plus que la durée d'exploitation du film au MAX LINDER serait limitée dans le temps; que l'exploitation du film au MAX LINDER serait de nature à participer à la plus large diffusion de l'œuvre conforme à l'intérêt général;

- Considérant que Mme CORNILLAT a manifesté auprès du distributeur son intérêt pour le film dès le 15 mars 2018 et que sa demande de médiation date du 24 avril 2018, soit plus de deux semaines avant sa sortie, délai prévu par l'accord de mai 2016 et les engagements de programmation, que les concurrents étaient en situation d'être avertis par le distributeur de l'incertitude de l'issue possible de la médiation, que les conditions posées par la présente médiation sont spécifiques aux caractéristiques du MAX LINDER et doivent lui être circonscrites;

DECIDE :

D'enjoindre au distributeur de servir en sortie nationale le cinéma MAX LINDER avec le film « *Everybody knows* » à toutes séances pour une durée de deux semaines.

Cette décision, liée à la sortie de ce film particulier, ne peut constituer un précédent pour le placement des prochains films demandés par le MAX LINDER, chaque sortie devant être considérée indépendamment. Elle ne peut non plus autoriser un assouplissement des conditions des cinémas de la zone dont la situation n'est pas comparable.

Le Médiateur demande à ce qu'un bilan partagé de l'exploitation du film « *Everybody knows* » au MAX LINDER soit fait avant l'été 2018.

Fait à Paris,
Le 30 avril 2018

Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma





le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

AFFAIRE N°2144

MULTICINE
10, rue Lincoln
75008 PARIS

(Pour le cinéma les 7 PARNASSIENS à PARIS)

ET

ART HOUSE FILMS
44, rue Montcalm
75 018 PARIS

DECISION

Par une lettre en date du 14 septembre 2018, M. Samuel MERLE, qui programme le cinéma les 7 PARNASSIENS à Paris, a saisi le Médiateur du cinéma d'une demande de médiation au sujet du film « *La Saveur des Ramen* » distribué par la société ART HOUSE FILMS (sortie prévue le 3 octobre 2018).

Après que cette demande a été portée à la connaissance de la société ART HOUSE FILMS, une réunion de conciliation s'est tenue au Conseil d'Etat, le mercredi 19 septembre 2018 à 9 h 15, en présence de MM. Jean-François MERLE et Samuel MERLE, exploitants et programmeurs du cinéma les 7 PARNASSIENS, et de M. Eric LE BOT, gérant de la société de distribution ART HOUSE FILMS, le Médiateur du cinéma a constaté l'échec de la conciliation.

291 bd Raspail 75675 Paris cedex 14
tel. : 01 44 34 35 67
www.lemediateurducinema.fr

Le 26 septembre 2018, à l'issue de la réunion de conciliation, **M. Samuel MERLE** demande au Médiateur d'enjoindre à la société ART HOUSE de fournir une copie du film « *La Saveur des Ramen* » au cinéma les 7 Parnassiens à Paris.

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles L. 213.1 à L. 213.8 ;

Vu le décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles R. 213-1 à R. 213-11 ;

VU la lettre du 27 septembre 2018 de **M. LE BOT** en réponse à la demande d'injonction de M. MERLE ;

Le MEDIATEUR DU CINEMA :

- Considérant que le plan de sortie du film « *La saveur des ramen* » prévoit une douzaine de copies du film à Paris, que les trois opérateurs présents dans la zone sont demandeurs du film, qu'une seule copie est prévue dans le quartier de Montparnasse, que celle-ci est placée au GAUMONT PARNASSE qui a également exploité le précédent film du réalisateur Eric KHOO « *Hotel Singapura* » ;

- Considérant néanmoins qu'au regard des différentes avant-premières organisées et de l'intérêt porté au film par les exploitants et de public, le potentiel du film pourrait se révéler plus élevé que prévu, évolution qui n'avait pas été anticipée par le distributeur lors de l'élaboration de son plan de sortie dans le quartier Montparnasse ; que par ailleurs, deux copies du film « *La Saveur des Ramen* » sont d'ores et déjà prévues au Quartier Latin et possiblement dans d'autres quartiers à concurrence ;

- Considérant, en outre, que le cinéma les 7 PARNASSIENS consacre une part importante de ses séances aux films de cinématographie peu diffusée et en particulier dispose d'une ligne éditoriale orientée de longue date vers le cinéma asiatique ; que l'établissement a organisé de nombreux événements autour du cinéma asiatique et effectué de bons résultats ; qu'ayant exploité seul avec succès le film « *Les délices de Tokyo* » dont la nature se rapproche du film demandé ; qu'il témoigne d'une forte demande pour « *La Saveur des Ramen* » et que le distributeur convient que le film aurait toute sa place aux 7 PARNASSIENS ;

- Considérant que le film « *Asako* » a été proposé aux 7 PARNASSIENS par le distributeur en remplacement de « *La Saveur des Ramen* » ; que M. MERLE considère que ce film correspond moins à la ligne éditoriale de l'établissement ; que les 7 PARNASSIENS ont donc refusé la proposition de ART HOUSE ; que le

film a également été proposé au GAUMONT PARNASSE qui l'a refusé, préférant se positionner uniquement sur « *La Saveur des Ramen* » ;

Décide d'enjoindre au distributeur d'ajouter une deuxième copie du film « *La Saveur des Ramen* » dans le quartier Montparnasse et ainsi de servir en sortie nationale les 7 PARNASSIENS dudit film.

Fait à Paris,
Le 28 septembre 2018

Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma





le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

AFFAIRE N°2157

CINEDIFFUSION
3 E, rue de Paris – B.P. 61339
35513 CESSON SEVIGNE

(Pour le cinéma les STUDIOS de Brest)

ET

STUDIOCANAL
1, place du spectacle
92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

DECISION

Par une lettre en date du 16 octobre 2018, M. Jean-Michel DERENNE, qui programme le cinéma les STUDIOS à Brest, a saisi le Médiateur du cinéma d'une demande de médiation au sujet du film « *Le Grand Bain* » distribué par la société STUDIOCANAL (sortie prévue le 24 octobre 2018).

A l'issue de la réunion de conciliation qui s'est tenue le mercredi 18 octobre 2018 à 13h, en présence de M. Jean-Michel DERENNE, représentant le cinéma les STUDIOS de Brest, et de M. Jean-Baptiste DAVI, directeur des ventes de la société STUDIOCANAL, accompagné de Mme Barbara SARAZIN, responsable des ventes pour la province, et de M. Arthur DUPUY, le Médiateur du cinéma a constaté l'échec de la conciliation.

291 bd Raspail 75675 Paris cedex 14
tel. : 01 44 34 35 67
www.lemediateurducinema.fr

Le 18 octobre 2018, à l'issue de la réunion de conciliation, **M. Jean-Michel DERENNE** demande au Médiateur d'enjoindre à la société STUDIOCANAL de fournir une copie du film « *Le Grand Bain* » au cinéma le STUDIOS de Brest.

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles L. 213.1 à L. 213.8 ;

VU le décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles R. 213-1 à R. 213-11 ;

VU la lettre du 19 octobre 2018 de M. Jean-Baptiste DAVI en réponse à la demande d'injonction de M. DERENNE ;

Le MEDIATEUR DU CINEMA :

- Considérant que malgré le classement art et essai des STUDIOS à Brest associé à trois labels, le cinéma les STUDIOS participe, à sa mesure, au succès de certains des films de la catégorie dite « entre-deux » (c'est-à-dire qui pourraient être positionnés indifféremment par le distributeur dans des établissements art et essai et des établissements généralistes) à Brest, comme l'ont prouvé notamment les entrées du film « *Lion* » ;

- Considérant que le distributeur d'un film est responsable, en particulier vis-à-vis des ayants-droit, de la définition et de la gestion du plan de sortie qu'il estime le plus adapté, le plus cohérent et le plus efficace pour assurer la meilleure exposition de l'œuvre ; qu'à cet effet il lui incombe de prendre toutes les initiatives qu'il juge utiles pour optimiser l'audience et les recettes ; qu'à ce titre, il applique le principe de la distribution sélective en choisissant les cinémas qui lui paraissent le mieux correspondre à la stratégie de placement retenue ; que, pour autant, cette liberté ne saurait le conduire à exclusion, de manière durable et systématique, un exploitant de ses plans de sortie ou à priver le public d'une zone géographique d'un accès au film et que seuls des éléments objectifs, reposant notamment sur la cohérence du placement, peuvent être de nature à fonder le refus de fournir une copie d'un film ;

- Considérant dans le cas présent qu'au vu des enjeux très forts pour la société STUDIOCANAL autour de la sortie du film « *Le Grand Bain* » qui l'ont menée, en conséquence, à opter pour un positionnement commercial, généraliste et populaire du film, avec pour objectif de réaliser les meilleures entrées dans les établissements les plus adaptées à ce type de films populaire et lui assurer une durée d'exploitation suffisante à travers des engagements fermes dans une période de forte tension concurrentielle ; qu'il privilégie pour cela les établissements généralistes dont les résultats prouvent qu'ils sont plus performants sur les films de cette catégorie ; que cela est avéré à Brest ; que STUDIOCANAL a, par ailleurs, sollicité d'elle-même, avant même la projection du film à Cannes, les labels des circuits de diffusion (UGC, CGR, GAUMONT, KINEPOLIS) tout en s'entourant de partenaires dont l'identité est en adéquation avec le positionnement du film (RTL, TF1, Le Parisien) ;

- Considérant que le plan de sortie établi par STUDIOCANAL répond à une volonté de garantir un accès au film du plus grand nombre à travers un maillage large du territoire en sortie nationale ; qu'en l'occurrence il ne prive pas les spectateurs du film à Brest en le refusant aux STUDIOS puisque le film sera exploité par le cinéma généraliste de Brest, le CINE LIBERTE ; que l'attribution de copies à des établissements art et essai indépendantes dans des villes de plus petites tailles est liée à une situation isolée dans leur zone de chalandise ;

- Considérant que le distributeur ne prive pas non plus les STUDIOS de films en sortie nationale, notamment lorsqu'il distribue des films recommandés art et essai, y compris porteurs, pour lesquels le cinéma démontre une réelle performance ;

- Considérant que le distributeur ne souhaite pas s'inscrire dans une tendance de plus en plus généralisée de multiplication du nombre de copies, préférant privilégier une plus grande diversité du nombre de titres proposés dans une zone ; qu'il a, en ce sens, établi son plan de sortie dans une volonté de maîtrise de ce dernier avec pour objectif d'éviter une dilution des entrées afin de favoriser la tenue du film dans la durée ; qu'il n'exclut pas les cinémas art et essai des grandes villes qui voudraient présenter le film à leur public et accepte de les servir à partir de la quatrième semaine d'exploitation ; que toutefois, l'établissement généraliste CGR LE CELTIC, prévu dans le plan de sortie initial du distributeur est en travaux et ne sera pas ouvert à la date de sortie du film ; que l'agglomération de Brest ne compte de ce fait plus qu'une copie du film « *Le grand Bain* » ;

- Considérant que, si le casting du film comprend des noms fréquemment associés au cinéma art et essai et qu'il existe un réel intérêt à la fois du public art et essai et des exploitants art et essai pour ce film, « *Le grand Bain* » n'a pas été recommandé par le collège de recommandation ; qu'en outre, la recommandation d'une œuvre ne saurait à elle seule emporter le placement systématique d'un film en sortie nationale dans un établissement art et essai ;

- Considérant enfin que le programmeur des STUDIOS s'engage, s'il obtient ce film en sortie nationale, à l'exploiter dans les meilleures conditions et à le tenir dans la durée ; que l'ajout d'une copie du film dans l'agglomération de Brest participe ainsi à la plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général et ne saurait remettre en cause l'équilibre du plan de sortie établi par le distributeur au niveau national ;

Décide :

D'enjoindre à la société STUDIOCANAL de confier, en sortie nationale, une copie du film « *Le Grand Bain* » au cinéma les STUDIOS à Brest :

Fait à Paris,
Le 19 octobre 2018

Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma





le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

AFFAIRE N°2170

CINEMA LE CAMEO
16, rue de la Commanderie
54000 NANCY

ET

METROPOLITAN FILMEXPORT
29, rue Galilée
75116 PARIS

DECISION

Par une lettre en date du 19 décembre 2018, Mme Aline ROLLAND, qui exploite les cinémas CAMEO et CAMEO SAINT SEBASTIEN à Nancy, a saisi le Médiateur du cinéma d'une demande de médiation au sujet du film « *Green book : sur les routes du sud* » distribué par la société METROPOLITAN FILMEXPORT (sortie prévue le 23 janvier 2019).

A l'issue de la réunion de conciliation qui s'est tenue le lundi 14 janvier 2019 à 17 h 15, en présence de Mme Aline ROLLAND, jointe par téléphone et représentant les cinémas CAMEO à Nancy, et de Mesdames Béatrice LAHERERRE et Virginie PALUGAN, représentant la société METROPOLITAN FILMEXPORT, le Médiateur du cinéma a constaté l'échec de la conciliation.

291 bd Raspail 75675 Paris cedex 14
tel. : 01 44 34 35 67
www.lemediateurducinema.fr

Le 15 janvier 2019, à l'issue de la réunion de conciliation, **Mme ROLLAND** demande au Médiateur d'enjoindre à la société METROPOLITAN FILMEXPORT de fournir une copie en version originale du film « *Green book : sur les routes du sud* » au cinéma le CAMEO de Nancy, en sortie nationale.

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles L. 213.1 à L. 213.8 ;

VU le décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles R. 213-1 à R. 213-11 ;

VU la lettre du 22 janvier 2019 de Mme LAHERERRE en réponse à la demande d'injonction de Mme ROLLAND ;

Le MEDIATEUR DU CINEMA :

- Considérant que les deux établissements CAMEO SAINT SEBASTIEN et CAMEO COMMANDERIE sont classés art et essai avec un taux de séances consacrées aux films art et essai respectivement de 81 % et 94 % ; que ce sont de ce fait des établissements de référence pour cette catégorie de films et plus particulièrement pour ceux en version originale ; que leur performance est souvent supérieure à ses concurrents, notamment à l'UGC SAINT JEAN lorsqu'ils sont en égalité sur cette catégorie de films ; que leur exploitante désire exploiter le film « *Green Book : sur les routes du sud* » au CAMEO SAINT SEBASTIEN, qu'elle a apprécié et demandé dès sa projection, en sortie nationale et en VO motivé de surcroît par l'attente de son public, la recommandation art et essai et les prix obtenus aux Golden Globes ; qu'elle a la place de l'exploiter dans la durée et dans des capacités supérieures à celles de l'UGC SAINT JEAN, sans nuire à la diversité de son offre art et essai, notamment celle du distributeur METROPOLITAN ;

- Considérant que le distributeur est maître de sa stratégie commerciale et de décider du meilleur placement du film aux fins de faire remonter la recette aux ayants-droits ; que la société METROPOLITAN a décidé de positionner ce film, avant l'annonce de sa recommandation par le collège art et essai et au regard de son positionnement aux Etats-Unis, comme une comédie populaire, destinée en priorité à un public de cinéma généraliste ; qu'il a en conséquence décidé de favoriser le placement du film dans les circuits en accordant une place primordiale à la VF, ce qui suppose qu'une place minoritaire soit accordée à la VO ; qu'il a choisi de servir également certains établissements classés art et essai en sortie nationale situés dans des zones de non concurrence en VO et en VF ; que ce positionnement est accompagné d'investissements en termes de promotion faits en conséquence ;

- Considérant que le distributeur ne souhaite pas élargir son plan de sortie qui prévoit approximativement 300 sites en sortie nationale afin d'éviter la dilution des entrées dans les grandes villes et d'assurer également une diffusion du film en profondeur dans les petites et moyennes villes ;

- Considérant que le distributeur n'exclut pas le CAMEO de ses plans de sortie, que ce soit pour les films recommandés art et essai ou d'autres films pouvant entrer dans sa ligne éditoriale ; qu'il propose d'ailleurs deux films recommandés art et essai dans la période de sortie de « *Green Book : sur les routes du sud* », dans de meilleures conditions concurrentielles pour le CAMEO et qu'il souhaite favoriser la bonne exposition de ces films ; qu'il propose en outre au CAMEO d'exploiter le film en VO en troisième semaine d'exploitation et d'honorer en parallèle toutes les demandes de séances scolaires dès la date de sortie nationale ;

- Considérant qu'il résulte de ce choix que seuls les circuits pourront exploiter ce film art et essai porteur en sortie nationale dans l'agglomération et qu'en outre, malgré la priorité donnée à la VF, l'un de ces circuits pourra exploiter des séances en VO uniquement ; que bien que le public de l'UGC SAINT JEAN diffère de celui des CAMEO, les deux établissements CAMEO SAINT SEBASTIEN et UGC SAINT JEAN sont situés dans une même zone très resserrée en hypercentre de Nancy ; qu'il en résulte une inégalité d'accès à cette version d'un film porteur, de surcroît recommandé art et essai, contraire à la plus large diffusion de l'œuvre ;

Décide d'enjoindre au distributeur de respecter le principe d'égalité de traitement s'agissant de l'exploitation des films recommandés art et essai en VO et en conséquence, soit de placer au CAMEO SAINT SEBASTIEN de Nancy une copie du film « *Green Book : sur les routes du sud* » en VO en sortie nationale, soit de lui confier le film en troisième semaine en s'assurant que la VO ne sera pas exploitée avant cette date dans la zone de chalandise. Conformément à la proposition du distributeur, les séances scolaires pourront être organisées en version originale dans l'ensemble des établissements qui le demandent, dès la sortie nationale.

Fait à Paris,
Le 22 janvier 2019

Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma



nous contacter

LE MEDIATEUR DU CINEMA

291 boulevard Raspail
75675 Paris Cedex 14
site : lemediateurducinema.fr

Médiateur du cinéma

Laurence Franceschini
Conseiller d'Etat
01 44 34 35 67
laurence.franceschini@cnc.fr

Secondée par Isabelle Gérard

Chargée de mission auprès du Médiateur du Cinéma

01 44 34 34 35
isabelle.gerard@cnc.fr

assistée par Véronique Boudine

Secrétaire du Médiateur du Cinéma

01 44 34 34 31
veronique.boudine@cnc.fr